1967 - 1997

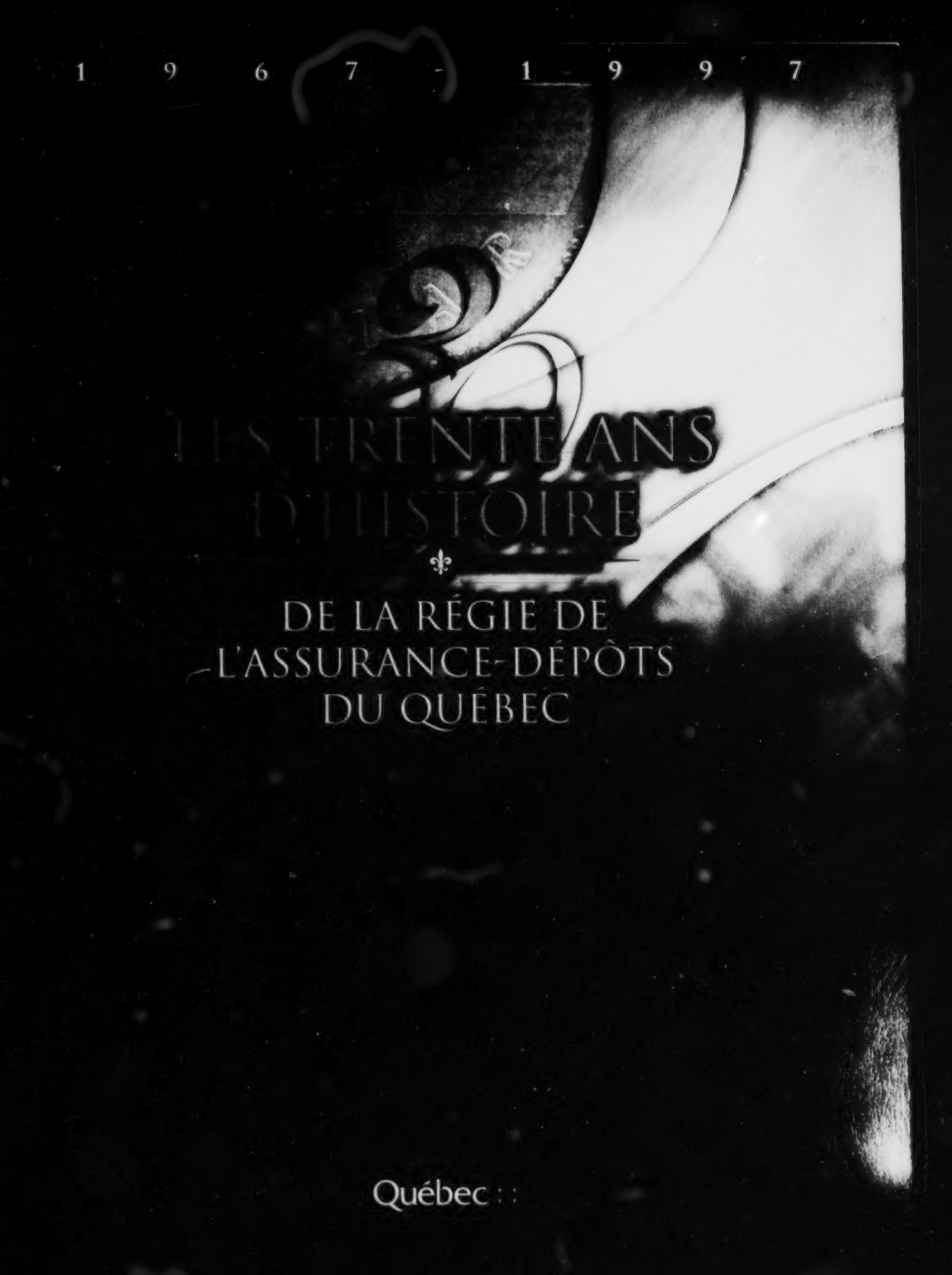

LES TRENTE ANS D'HISTOIRE

DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

Québec : :

LA LIGNE DU TEMPS

⚜

1967

Recommandation du rapport Parizeau sur la création d'un programme d'assurance-dépôts

Adoption de la Loi sur l'assurance-dépôts

1969

Entente SADC-RADQ sur le partage de compétences

1970

Garantie des dépôts jusqu'à concurrence de 20 000 $

1975

Premiers dépôts remboursés

1977

Premières avances de fonds

1978

Première acquisition d'actifs d'une institution en liquidation

1979

Première garantie de dettes

1982

Instauration d'une prime sur les dépôts garantis pour les institutions inscrites

1988

Augmentation de la garantie des dépôts à 60 000 $

1989

Les dépôts garantis atteignent près de 50 milliards de dollars

1991

Premières conventions d'aides financières

1996

Le fonds d'assurance-dépôts atteint 118,4 M$

1997

La RADQ a 30 ans

1967-1997

LES TRENTE ANS D'HISTOIRE

DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

Graphisme et typographie

Dorcas Communications Graphiques Inc.

Impression

Imprimerie Canada

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 1997
ISBN 2-550-32155-3
© Gouvernement du Québec

Cette brochure est disponible sur Internet

http://www.rgit.gouv.qc.ca

100-06297/

MESSAGE

VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE D'ÉTAT DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Il y a 30 ans, le gouvernement du Québec mettait sur pied la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Lorsqu'on prend connaissance du bilan des interventions financières de cette dernière, qui se chiffre à plus de 284 M$ (dont 171 M$ ont été récupérés), sous forme de remboursement de dépôts garantis, d'avances de fonds, de garanties de dettes, d'acquisitions d'actifs et de conventions d'aides financières, on constate que la Régie a pleinement joué son rôle et protégé adéquatement les déposants québécois contre le risque de perte de leurs dépôts garantis. Également, elle a réussi à préserver la confiance du public envers les institutions financières, en plus d'assurer la compétence du Québec dans un domaine qui est sien.

La protection des déposants et le développement d'un secteur financier bien structuré et en bonne santé peuvent être considérés comme de grands objectifs de la société québécoise, depuis le milieu des années 60. En garantissant les dépôts des épargnants, la Régie est devenue un maillon important de la stratégie de promotion des institutions financières québécoises.

À juste titre, on doit rendre un hommage particulier à toutes celles et ceux, employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et collaborateurs qui, par leur engagement et leurs compétences, ont permis à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec de s'implanter et de réaliser sa mission durant les trois dernières décennies.

Le vice-premier ministre
et ministre d'État de l'Économie
et des Finances,

Bernard Landry

MESSAGE

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGIE

À l'origine, le principal objectif visé par la mise en place de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec était la protection du petit épargnant avec, comme objectifs sous-jacents, l'assainissement du secteur financier et la sauvegarde de la compétence du Québec sur ce maillon important de notre système économique.

Depuis 1967, la Régie s'est montrée à la hauteur quant à la garantie des dépôts. Pour les institutions inscrites, la Régie a fait en sorte de réduire le risque que ne se produise une vague de retraits massifs, pouvant conduire à une crise de liquidités et pouvant même toucher les institutions en bonne santé financière.

Aujourd'hui, en 1997, la Régie se consacre toujours à sa mission de départ, soit de régir la sollicitation et la réception de dépôts du public au Québec, de garantir le remboursement des dépôts jusqu'à concurrence de 60 000 $ par personne, par institution inscrite, de gérer un fonds d'assurance-dépôts et d'administrer un régime de permis.

Ce document présente un bilan des trente dernières années d'activités de la Régie. Il permet de faire le point sur son passé, de voir comment elle s'est adaptée à la réalité économique au fil des années et d'asseoir les bases de son évolution future, tout en rendant hommage à ses bâtisseurs.

Le président-directeur général,

Jacques Dumont

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE UN — ORIGINE : 1967 À 1970

L'élément déclencheur	1
La loi fédérale sur l'assurance-dépôts	2
Dans la foulée du rapport Parizeau	2
La loi québécoise sur l'assurance-dépôts	3
L'universalité du régime d'assurance-dépôts	4
Le premier conseil d'administration provisoire	4
Les polices de garantie	5
L'entente SADC-RADQ de 1969	5
Le premier conseil d'administration permanent	6

CHAPITRE DEUX — OBJETS ET RESPONSABILITÉS

L'adoption des règlements généraux	7
La mise en vigueur de la garantie des dépôts	8
Le signe officiel de la Régie	8
L'inspection des institutions financières	9
La création de l'Inspecteur général des institutions financières	10

CHAPITRE TROIS — INSTITUTIONS INSCRITES ET DÉPÔTS

La sollicitation et la réception de dépôts	11
Le permis de la Régie	11
La suspension ou la révocation du permis	12
Les institutions inscrites	13
La couverture de garantie	14
Les dépôts et les dépôts garantis	15
L'inspection des institutions inscrites	17

CHAPITRE QUATRE — FINANCEMENT DU FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le niveau des réserves	20
Les avances et les garanties du gouvernement	21
La prime pour les institutions inscrites	21
La réduction de prime	22
Les données financières	25

CHAPITRE CINQ **INTERVENTIONS FINANCIÈRES**

OBLIGATION DE GARANTIE DES DÉPÔTS 28
La Caisse d'économie du Taxi de Montréal 29
La Caisse d'économie des employés des Hôtels de Montréal 29
Le Prêt Hypothécaire 29
La Caisse d'entraide économique de Ste-Agathe 30
La Société d'entraide économique de La Tuque 30
La Société d'entraide économique de K.R.T. 30
La Société d'entraide économique de Chandler 31
La Société d'entraide économique de Napierville-Laprairie 31
La Société d'entraide économique de Brôme-Missisquoi 31
La Société d'entraide économique de Dorchester 32

EXERCICE DES POUVOIRS SPÉCIAUX 32

Consentir des avances de fonds ou des garanties de dettes 32
La Caisse d'économie du Transport Provincial 33
La Caisse d'économie de l'Avionnerie 33
La Caisse d'économie Tobex 34
La Ligue des caisses d'économie du Québec 34
La Caisse d'établissement de Vaudreuil-Soulanges 34
La Fédération des caisses d'ent. écon. du Québec & 59 caisses affiliées 34
La Fédération des caisses d'établissement du Québec 35
La Société d'entraide économique de La Capitale 35
La Société d'entraide économique du Québec Inc. 35
La Financière, prêts-épargne inc. 36
Le Trust Général du Canada 36
La Ligue des caisses d'économie du Québec 36
Le Trust Général du Canada 37

Acquérir l'actif d'une institution 37
La Caisse Five Star Credit Union 37
La Société d'entraide économique de La Capitale 38

Faire un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution inscrite 38

Garantir une institution contre des pertes à la suite d'une fusion 38

Conclure un accord avec un organisme équivalent 38
La Compagnie Crown Trust 39
La Compagnie Trust Financial 40
La Compagnie Trust First City 40
La Compagnie Trust Nord Américain 41

TABLE DES MATIÈRES

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

Les Salons Épargne-Placements et Info-Services gouvernementaux 43
Les campagnes de publicité 43
Les délégations étrangères 44
Les autres activités 44

CONCLUSION 45

ANNEXES

Annexe I - La liste des ministres responsables de la RADQ depuis 1967 48

Annexe II - La liste des membres du conseil d'administration de la RADQ depuis 1967

Les présidents 49
Les membres 49
Les membres adjoints 50
Les secrétaires 50

Annexe III - La couverture de garantie des dépôts

La notion de dépôt d'argent 51
Les dépôts garantis 51
Les dépôts et les titres non garantis 52
La garantie de base 52
Les dépôts garantis de façon distincte 53
- Les dépôts conjoints 53
- Les dépôts en fiducie 53
- Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) 53
- Les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) 54

Exemple de couverture de garantie maximale auprès d'une même institution inscrite pour une personne « A » et une personne « B » 54

TABLEAUX

TABLEAU 1 : Les présidents-directeurs généraux de la RADQ de 1967 à 1997 5

TABLEAU 2 : Les directeurs généraux adjoints de la RADQ de 1967 à 1997 5

TABLEAU 3 : Institutions inscrites à la RADQ 13

TABLEAU 4 : Dépôts totaux et dépôts garantis 15

TABLEAU 5 : Institutions inscrites, dépôts totaux, dépôts garantis et fonds d'assurance-dépôts de 1972 à 1996 16

TABLEAU 6 : Dépôts à la CDPQ au 31 décembre de 1969 à 1996 20

TABLEAU 7 : Plafonds assurés, taux de prime et primes perçues de 1967 à 1996 24

TABLEAU 8 : Sommaire des données financières de 1969 à 1996 25

TABLEAU 9 : Résumé des interventions financières 27

TABLEAU 10 : Chronologie des dépôts remboursés et des créances recouvrées 28

TABLEAU 11 : Chronologie des avances de fonds 33

TABLEAU 12 : Chronologie des accords SADC-RADQ 39

CHAPITRE UN

ORIGINE 1967 À 1970

C'est devenu un cliché de parler des années 60, qu'on retient surtout au Québec, comme étant la période où la société a pris un nouvel envol dans les domaines social, éducatif et culturel. On parle aussi de la prise en main des leviers économiques par les Québécois, en pensant surtout aux grandes sociétés d'État, à l'émergence de géants industriels et aux grands travaux publics qui ont caractérisé notre histoire à cette époque.

Le secteur financier était aussi en pleine ébullition et la création de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est l'une des nombreuses manifestations de la volonté de toute une société de se donner les instruments nécessaires à son développement. Les lignes qui suivent le démontrent amplement.

L'ÉLÉMENT DÉCLENCHEUR

Même si les dépôts étaient assurés depuis plusieurs années aux États-Unis, rien d'analogue n'existait au Québec ni au Canada. À la suite de quelques faillites retentissantes au début des années 60, alors que d'autres institutions financières éprouvaient des difficultés, on a vu apparaître successivement, au cours de l'année 1967, des programmes ontarien, fédéral et québécois d'assurance-dépôts. Jusqu'alors, le gouvernement québécois exerçait

son rôle de protection de l'épargnant par une réglementation rigide des placements et des emprunts des institutions financières, ainsi que par un traitement fiscal différent.

LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le 14 février 1967, la Chambre des communes du Canada adoptait une loi sur l'assurance-dépôts instituant la Société d'assurance-dépôts du Canada. En vertu de cette loi, l'assurance-dépôts était obligatoire pour les banques et les compagnies de fiducie et de prêts qui étaient constituées en vertu d'une loi fédérale. Quant aux sociétés de fiducie et de prêts constituées en vertu de lois provinciales, elles étaient admissibles à l'assurance-dépôts fédérale si elles le demandaient et si les gouvernements provinciaux, dont elles relevaient, autorisaient leur démarche.

À la suite de l'adoption de la loi fédérale, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, adoptèrent des lois autorisant les compagnies de fiducie et de prêts constituées selon leurs lois à devenir membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou de tout autre organisme similaire. Un peu plus tard, la majorité d'entre elles ont même obligé leurs compagnies de fiducie et de prêts à en être membre. De son côté, l'Ontario amendait sa loi d'assurance-dépôts, adoptée le 9 février 1967, et demandait à ses compagnies de fiducie et de prêts de transférer leurs assurances à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à tout autre organisme similaire. Pour sa part, le Québec trouvait que le programme d'assurance-dépôts fédéral n'était pas adéquat parce que plusieurs institutions financières québécoises recevant des dépôts ne pouvaient en bénéficier.

DANS LA FOULÉE DU RAPPORT PARIZEAU

Conseillé par le Comité d'étude sur les institutions financières qui produisit, en 1969, le rapport Parizeau, du nom de son président M. Jacques Parizeau alors économiste, le gouvernement québécois contrairement aux autres provinces avait manifesté de très fortes réticences à l'égard du programme d'assurance-dépôts fédéral, comme on le soulignait plus haut. Le mandat du comité portait principalement sur les structures des institutions financières non bancaires qui faisaient affaires au Québec et sur la présentation de recommandations en ce qui a trait aux mesures propres à régir les activités de ces institutions.

Le comité, dans un rapport préliminaire en mars 1967, proposa la création d'un programme d'assurance-dépôts. Ce rapport préliminaire ne sera pas publié puisque ces recommandations devaient être confirmées et amplement

expliquées dans le rapport final du comité publié en 1969. Pour le comité, il ne semblait pas y avoir de justification logique à assurer les dépôts qui étaient reçus par certaines institutions et non pas ceux qui étaient reçus par d'autres.

Le comité ne comprenait pas pourquoi, qu'avec le programme d'assurance-dépôts fédéral, le déposant d'une caisse d'épargne et de crédit n'avait pas droit à l'assurance que le gouvernement accordait aux déposants dans une banque ou dans une compagnie de fiducie. De plus, la protection du déposant, selon la formule préconisée par le comité, exigeait non seulement que l'on assure certains dépôts, mais que l'on empêche certaines institutions de recevoir les dépôts du public, dans la mesure où ces institutions pouvaient présenter des risques que le public ne connaissait peut-être pas, mais que les services d'inspection du gouvernement étaient en mesure de constater. Il ne fallait donc pas seulement garantir certains dépôts, mais aussi circonscrire le nombre et la qualité des institutions qui seraient habilitées à en recevoir. Seul un gouvernement provincial pouvait procéder à cette opération, le gouvernement fédéral n'ayant pas d'autorité à ce sujet.

En instaurant un programme d'assurance-dépôts, le gouvernement québécois cherchait à offrir aux déposants, sous la forme d'un service public, une assurance-dépôts qui soit universelle, se réservant le droit de déterminer quelles catégories d'institutions et, dans chaque catégorie, quelles institutions seraient habilitées à recevoir des dépôts. Ainsi, quelle que soit l'institution où l'épargnant déposerait son argent, il obtiendrait la garantie d'être remboursé.

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le 29 juin 1967, l'Assemblée législative du Québec adoptait la *Loi sur l'assurance-dépôts* instituant une Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Cette dernière garantissait à toute personne ayant déposé de l'argent dans une institution financière au Québec, soit les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les compagnies de fiducie et toute autre institution admise par règlement, le paiement, à l'échéance, du montant de son dépôt et des intérêts courus jusqu'à concurrence de 20 000 $. Avec cette loi, les institutions autres que les banques ne pouvaient solliciter ni accepter des dépôts d'argent du public dans la province, à moins de détenir un permis de la Régie. De plus, aucun individu n'avait le droit de solliciter des dépôts d'argent du public dans la province. Le régime de garantie s'appliquait également aux dépôts faits à l'extérieur du Québec, à une institution qui détenait un permis et à une banque, pourvu qu'elles assuraient ces dépôts auprès de la Régie. Le régime de garantie ne prévoyait pas le paiement d'une prime par les déposants ou les institutions

inscrites et était présenté comme un service public offert aux citoyens de la province de Québec.

L'adoption de la *Loi sur l'assurance-dépôts* par le gouvernement du Québec et la création de la Régie, en 1967, étaient le premier pas dans la réorganisation de tout le secteur des institutions financières privées. Voici ce que l'Honorable premier ministre Daniel Johnson déclarait à l'époque : « *En résumé, le gouvernement croit avoir mis au point un projet qui consolidera d'une façon très nette la protection du petit épargnant, qui devrait permettre d'assainir certains marchés financiers et qui, enfin, sauvegarde les intérêts constitutionnels du Québec. La Loi sur l'assurance-dépôts n'est que la première étape d'une réorganisation qui va s'échelonner sur plusieurs mois à venir et qui devrait doter le Québec d'une législation, de services d'inspection et d'organismes de contrôle des valeurs mobilières modernisés, efficaces et qui, sans gêner indûment le fonctionnement des sociétés bien gérées, permettront néanmoins d'éliminer les aventures mal fondées ou les opérations carrément frauduleuses.* »

L'UNIVERSALITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE-DÉPÔTS

La *Loi sur l'assurance-dépôts* québécoise garantissait les dépôts dans toutes les institutions désirant solliciter et recevoir des dépôts au Québec. La loi d'assurance-dépôts fédérale préférait n'assurer les dépôts que dans trois groupes d'institutions : les banques, les compagnies de fiducie et les compagnies de prêts. Les lois d'assurance-dépôts québécoise et fédérale partaient donc de deux principes tout à fait différents. En raison du principe de l'universalité du régime d'assurance-dépôts retenu par le gouvernement québécois, les dépôts faits dans les banques bénéficiaient de la garantie de la Régie sans que les banques ne soient obligées de s'inscrire à la Régie puisque la *Loi sur l'assurance-dépôts* prévoit une exemption pour ces dernières.

Également, la *Loi sur l'assurance-dépôts* québécoise permettait à toutes les institutions québécoises d'offrir aux déposants une garantie similaire qu'elles n'auraient pas pu offrir avec la seule loi d'assurance-dépôts fédérale. C'est ainsi notamment que les caisses d'épargne et de crédit ont pu offrir à leurs déposants une garantie similaire à celle des banques.

LE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Dès l'adoption de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, un conseil d'administration provisoire fut constitué sous la présidence de M. Robert Després, sous-ministre du Revenu. Les autres membres étaient MM. Michel Bélanger, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Commerce, Lovell C. Carroll, c.r. de Montréal, Marcel Cazavan, sous-ministre des Finances, Jacques Parizeau, conseiller auprès de l'Exécutif et Pierre-Paul Turgeon, notaire de Québec. Leur tâche première sera de définir les modalités de mise en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et, tout particulièrement, de procéder à l'élaboration du règlement général d'application de la loi et à la coordination des activités de la Régie avec celles du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives.

Le président-directeur général est appuyé par un directeur général adjoint au niveau des opérations de la Régie.

TABLEAU 1

LES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA RADQ DE 1967 À 1997

	ANNÉES
[illegible]ert Desprès	1967 à 1969
[illegible]is-Philippe Bouchard	1969 à 1973
[illegible]bert Jessop	1973 à 1975
[illegible]dolphe Roy	1975 à 1977
[illegible]rard Barbin	1977 à 1978
[illegible]à Rioux	1978 à 1979
[illegible]-Marie Bouchard	1979 à 1994
[illegible]l Vaillancourt, par intérim	1994 à 1996
[illegible] Dumont	1996 à *

* *directeur général actuel*

TABLEAU 2

LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DE LA RADQ DE 1967 À 1997

	ANNÉES
[illegible]rd Saint-Pierre	1969 à 1974
[illegible]-Albert Gagnon	1974 à 1980
[illegible] André Mailhot	1975 à 1986
[illegible]Viateur Gagnon	1986 à 1988
[illegible]fred Vaillancourt	1988 à 1996
[illegible]rmand Côté, par intérim	1996 à *

* *général adjoint actuel*

LES POLICES DE GARANTIE

En septembre 1967, un premier règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est proclamé. Il était urgent d'adopter ce règlement afin de permettre à la Régie d'émettre des polices de garantie de dépôts aux institutions québécoises qui recueillaient des dépôts à l'extérieur du Québec, car ces dernières avaient été avisées par les autorités des autres provinces qu'elles ne pourraient plus opérer sur leur territoire si leurs dépôts n'étaient pas garantis. À cette époque, la Régie ne garantissait pas encore les dépôts recueillis au Québec par les institutions financières, puisque les articles afférents dans la *Loi sur l'assurance-dépôts* n'entreront en vigueur que le 1er juillet 1970.

L'ENTENTE SADC-RADQ DE 1969

Par ailleurs, la présence, en parallèle, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ) et de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) posait un certain nombre de problèmes de conciliation quant à la répartition de la

Commerce, Lovell C. Carroll, c.r. de Montréal, Marcel Cazavan, sous-ministre des Finances, Jacques Parizeau, conseiller auprès de l'Exécutif et Pierre-Paul Turgeon, notaire de Québec. Leur tâche première sera de définir les modalités de mise en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et, tout particulièrement, de procéder à l'élaboration du règlement général d'application de la loi et à la coordination des activités de la Régie avec celles du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives.

Le président-directeur général est appuyé par un directeur général adjoint au niveau des opérations de la Régie.

TABLEAU 1

LES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA RADQ DE 1967 À 1997

NOMS	ANNÉES
M. Robert Després	1967 à 1969
M[e] Louis-Philippe Bouchard	1969 à 1973
M[e] Albert Jessop	1973 à 1975
M[e] Adolphe Roy	1975 à 1977
M. Gérard Barbin	1977 à 1978
M[e] Roch Rioux	1978 à 1979
M[e] Jean-Marie Bouchard	1979 à 1994
M[e] Alfred Vaillancourt, par intérim	1994 à 1996
M. Jacques Dumont	1996 à *

**président-directeur général actuel*

TABLEAU 2

LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DE LA RADQ DE 1967 À 1997

NOMS	ANNÉES
M. Gérard Saint-Pierre	1969 à 1974
M. J.-Albert Gagnon	1974 à 1980
M. André Mailhot	1975 à 1986
M. Viateur Gagnon	1986 à 1988
M[e] Alfred Vaillancourt	1988 à 1996
M. Normand Côté, par intérim	1996 à *

**directeur général adjoint actuel*

LES POLICES DE GARANTIE

En septembre 1967, un premier règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est proclamé. Il était urgent d'adopter ce règlement afin de permettre à la Régie d'émettre des polices de garantie de dépôts aux institutions québécoises qui recueillaient des dépôts à l'extérieur du Québec, car ces dernières avaient été avisées par les autorités des autres provinces qu'elles ne pourraient plus opérer sur leur territoire si leurs dépôts n'étaient pas garantis. À cette époque, la Régie ne garantissait pas encore les dépôts recueillis au Québec par les institutions financières, puisque les articles afférents dans la *Loi sur l'assurance-dépôts* n'entreront en vigueur que le 1[er] juillet 1970.

L'ENTENTE SADC-RADQ DE 1969

Par ailleurs, la présence, en parallèle, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ) et de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) posait un certain nombre de problèmes de conciliation quant à la répartition de la

garantie entre les deux organismes et aux pouvoirs d'inspection. La Régie exigeait que toute institution financière qui n'était pas une banque soit inscrite. Les lois de certaines provinces exigeaient que leurs sociétés de fiducie ou de prêts s'inscrivent à la SADC pour la garantie de leurs dépôts. Le gouvernement fédéral avait aussi la même exigence à l'égard des institutions qu'il constituait. On se retrouvait donc avec une double assurance (ou garantie) dans plusieurs cas et avec la nécessité de procéder à une double inspection.

Dans ces conditions, il devenait évident qu'une entente devait être négociée entre la SADC et la Régie. Cette entente fut signée par les deux organismes en janvier 1969. La conclusion de cette entente exigea 18 mois de négociations avec le gouvernement fédéral et l'amendement, tant de la Loi sur l'assurance-dépôts fédérale que de la *Loi sur l'assurance-dépôts* du Québec. L'entente statuait sur le partage des compétences et notamment sur la manière de déterminer le lieu du dépôt, la surveillance et l'inspection des institutions, la garantie conjointe des dépôts faits en partie au Québec et en partie en dehors du Québec, la garantie donnée aux institutions à charte fédérale et extra-provinciale et la possibilité pour la Régie d'emprunter auprès de la SADC. Cette entente préservait toutefois le principe de l'autonomie du Québec à l'égard de ses institutions financières et évitait la double garantie et la double surveillance.

LE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION PERMANENT

L'année 1969 fut jalonnée d'étapes marquantes relativement à la mise en place de la Régie. Outre la conclusion d'une entente avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Régie vit la composition de son premier conseil d'administration permanent. De fait, depuis la mise sur pied de la Régie, à l'exception de Me Louis-Philippe Bouchard en 1969, tous les membres du conseil d'administration avaient été nommés provisoirement. Afin de régulariser cette situation, le gouvernement, par arrêté en conseil, nomma le 1er avril 1969, un conseil d'administration permanent, sous la présidence de Me Louis-Philippe Bouchard, sous-ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. Les autres membres étaient MM. Michel Bélanger, conseiller économique, Conseil exécutif du Québec, André Desjardins, avocat, sous-ministre associé, ministère de la Justice, Robert Després, c.g.a., président, Régie de l'assurance-maladie du Québec et Laurent Gelly de Montréal et comme membre adjoint M. Maurice Gervais de Montréal.

Au cours des réunions que le conseil d'administration a tenues en 1969, les membres ont particulièrement étudié les problèmes relatifs à la définition de la notion de dépôt et à la rédaction des règlements nécessaires à l'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

CHAPITRE DEUX

OBJETS & RESPONSABILITÉS

À L'ORIGINE, LA *LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS* DU QUÉBEC ÉNONÇAIT DEUX OBJETS PRINCIPAUX POUR LA RÉGIE: GARANTIR LE REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS ET CONTRÔLER LA SOLLICITATION ET LA RÉCEPTION DES DÉPÔTS AU QUÉBEC. EN COURS DE ROUTE, SE SONT GREFFÉS À LA LOI DEUX NOUVEAUX OBJETS: GÉRER UN FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS ET ADMINISTRER UN RÉGIME DE PERMIS.

L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Lors de l'adoption de la *Loi sur l'assurance-dépôts* du Québec par l'Assemblée législative en juin 1967, les articles de la loi relatifs à la garantie des dépôts et à l'inscription des institutions n'avaient pas été promulgués. Leur mise en application était en effet tributaire de l'adoption ou de la modification de législations au regard des institutions visées par la loi et de la conclusion d'une entente sur le partage des compétences entre la SADC et la Régie.

En février 1970, le gouvernement adopta les règlements généraux de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et proclama l'entrée en vigueur, pour le 1er juillet 1970, des articles de la loi non promulgués lors de l'adoption de cette

loi en juin 1967. La Régie s'employa, durant la période précédant le 1er juillet 1970, à l'analyse des demandes et à l'inscription des institutions qui désiraient solliciter et recevoir des dépôts au Québec.

LA MISE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE DES DÉPÔTS

À compter du 1er juillet 1970, la *Loi sur l'assurance-dépôts* est entrée pleinement en vigueur. Elle garantissait à toute personne qui faisait un dépôt d'argent dans une institution inscrite ou dans une banque, le paiement de ce dépôt à échéance, en capital et en intérêts, jusqu'à concurrence de 20 000 $ (60 000 $ à compter du 4 janvier 1983), au cas où la banque ou l'institution inscrite serait dans l'impossibilité de le rembourser. Il s'agissait pour le public québécois d'une protection tout à fait nouvelle.

L'instauration de ce régime a eu une autre portée très significative. En plus de garantir des dépôts pour une valeur d'environ sept milliards de dollars, la Régie contribuait en effet à créer au Québec un réseau sain d'institutions financières grâce à la compétence exercée sur plus de 1 600 institutions qui recueillaient des dépôts du public.

Au cours de l'année 1970, la Régie reçut en effet 1 697 demandes officielles d'inscription, dont 1 632 furent acceptées, soit 1 607 caisses d'épargne et de crédit, 19 compagnies de fiducie et 6 compagnies de prêts.

Avec l'entrée en vigueur de la garantie des dépôts, le gouvernement du Québec exerçait désormais une autorité sur tous les fonds recueillis dans le public par les institutions financières opérant sur son territoire. À compter du 1er juillet 1970, ces fonds étaient ou des dépôts ou des valeurs mobilières. Dans le cas des dépôts au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, il revenait à la Régie de s'en occuper. Dans le cas des valeurs mobilières, ce rôle revenait à la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ). Cette dernière relevait du même ministère, soit le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. À cette fin, les échanges entre la Régie et la CVMQ ont conduit à l'élaboration d'une nouvelle réglementation qui ne laissa pas de zone grise entre le dépôt et le placement.

LE SIGNE OFFICIEL DE LA RÉGIE

L'entrée en vigueur de la garantie des dépôts exigeait également qu'à partir du 1er juillet 1970, aucun individu ne pouvait solliciter des dépôts d'argent

du public et aucune institution ne pouvait ni solliciter ni recevoir des dépôts d'argent du public, à moins d'être inscrite à la Régie. Toute institution qui se proposait de recevoir des dépôts devait détenir un permis de la Régie et afficher bien en vue à l'intérieur de son établissement le signe officiel de la Régie attestant de son inscription.

La Régie avait accompagné la mise en application de la garantie des dépôts, d'une campagne de publicité dans les journaux et d'une distribution du dépliant explicatif sur l'assurance-dépôts.

Les épargnants québécois n'avaient rien de particulier à faire pour bénéficier de la garantie. Cette garantie était automatique, pourvu que les fonds versés soient considérés comme *dépôts* au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et son règlement général d'application et qu'ils soient reçus par une institution inscrite ou une banque. C'est encore vrai aujourd'hui.

L'INSPECTION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le contrôle et la surveillance des institutions financières étaient éparpillés entre un assez grand nombre de ministères, d'organismes et d'agences. Le gouvernement avait senti le besoin de repenser le système par la création d'un service central d'inspection. De plus, lors de la création de la Régie, il était déjà entendu que l'éventuel inspecteur en chef du gouvernement serait en même temps le directeur général de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, de façon qu'une coordination étroite existe entre les modes de garantie offerts aux épargnants et l'inspection qui serait faite des institutions financières.

Lors de la création de la Régie en 1967, il avait été recommandé que celle-ci soit dotée de tous les services administratifs nécessaires à ses fonctions, avec le personnel de cadres, d'analystes, d'inspecteurs et de soutien nécessaire. Moins de deux mois plus tard était créé le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives qui regroupait le Service des caisses d'épargne et de crédit et le Service des compagnies de fiducie et de prêts. À cette même occasion, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie passaient sous l'autorité du ministère.

Celui-ci ayant été créé avant la mise en œuvre de la garantie de la Régie, l'application des dispositions de la *Loi sur l'assurance-dépôts* fut effectuée avec le concours et l'assistance technique des services administratifs du ministère. Il était clair cependant que la Régie assumerait son rôle d'assureur des dépôts et

utiliserait ses pouvoirs spéciaux différents de ceux du ministère pour intervenir auprès des institutions en difficulté. Le ministère, pour sa part, assurerait la protection du public-épargnant en veillant à la saine gestion des institutions sous sa compétence.

Pour établir la liaison entre ces deux organismes, le poste de président-directeur général de la Régie avait été confié au sous-ministre en titre de ce nouveau ministère. L'association de la Régie au ministère lui permit de bénéficier des services techniques de ce dernier et d'éviter ainsi une duplication de tâches et de coûts, attendu que les institutions inscrites à la Régie étaient déjà assujetties à la surveillance et au contrôle du ministère. Dès le début, la Régie compta sur la collaboration du ministère pour l'application d'une partie importante de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et ses règlements généraux touchant notamment l'évaluation des conditions d'admission, l'analyse financière et l'inspection des institutions inscrites.

LA CRÉATION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Au début des années 80, la *crise* de liquidités qui secoua le secteur des caisses d'entraide économique entraîna une révision de l'encadrement législatif des institutions financières. Le gouvernement acquit la conviction que les institutions financières québécoises, à l'instar des institutions à charte fédérale, devaient être réglementées et surveillées par un organisme indépendant, dont ce serait le principal mandat et qui consacrerait la séparation de la fonction politique et de la fonction administrative.

En 1983, après quatorze ans d'existence, le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives était donc remplacé par l'Inspecteur général des institutions financières. M[e] Jean-Marie Bouchard fut le premier a occupé le poste d'inspecteur général des institutions financières. À la suite d'une modification de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, l'inspecteur général des institutions financières occupe également le poste de président-directeur général de la Régie. Il en est toujours ainsi aujourd'hui.

CHAPITRE TROIS

ON A VU PRECEDEMMENT QUE LA *LOI SUR L'ASSURANCE-DEPOTS* ETABLISSAIT QUE NUL INDIVIDU NE POUVAIT SOLLICITER DES DEPOTS D'ARGENT DU PUBLIC. CETTE MEME LOI ETABLISSAIT EGALEMENT QUE NULLE INSTITUTION NE POUVAIT SOLLICITER DES DEPOTS D'ARGENT DU PUBLIC OU EN RECEVOIR A MOINS QU'ELLE NE FUT UNE INSTITUTION INSCRITE.

LA SOLLICITATION ET LA RÉCEPTION DE DÉPÔTS

La *Loi sur l'assurance-dépôts* et son règlement d'application soulignent que seulement une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une société d'épargne, une fédération de caisses d'épargne et de crédit, la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et la Caisse centrale Desjardins du Québec, peuvent être inscrites à la Régie. Alors qu'elles existaient, les caisses d'établissement, les caisses d'entraide économique et les sociétés d'entraide économique ont également pu être inscrites à la Régie.

LE PERMIS DE LA RÉGIE

La Régie délivre un permis à une institution qui lui transmet une demande dans la forme prescrite et qui remplit les conditions prescrites par les

règlements de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

À l'origine, le permis expirait un an après la date de sa délivrance et il pouvait être renouvelé pour la même durée. À la suite d'une modification à la *Loi sur l'assurance-dépôts* en 1983, les permis émis par la Régie demeurent en vigueur de façon permanente, à moins qu'ils ne soient suspendus ou révoqués.

LA SUSPENSION OU LA RÉVOCATION DU PERMIS

La Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une institution qui :

- a commis une infraction ou qui, de l'avis de la Régie, contrevient à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, à une loi du Québec, d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régit ses activités ou à un règlement en vertu de ces lois ;
- ne satisfait plus aux conditions requises pour obtenir un permis ;
- est insolvable ou sur le point de le devenir ;
- ne suit pas des pratiques commerciales et financières saines ;
- est dans une situation financière qui ne pourra être corrigée ;
- a fait défaut de rembourser à échéance un dépôt d'argent ou de payer à échéance les intérêts dus sur un dépôt ;
- ne reçoit plus de dépôts d'argent du public.

Le pouvoir de la Régie de suspendre ou de révoquer le permis d'une institution a été utilisé à quelques reprises depuis sa création en 1967. La *Loi sur l'assurance-dépôts* prévoit qu'avant de suspendre ou de révoquer un permis, la Régie doit donner l'occasion au détenteur de faire part de ses observations.

La Régie peut aussi révoquer le permis d'une institution qui en fait la demande ; en outre, le permis d'une institution est révoqué de plein droit dès que :

- l'institution est dissoute ;
- une résolution décrétant la liquidation de l'institution a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires ou membres ;

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

- l'institution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité ;

- l'institution est sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi concernant la liquidation des compagnies insolvables* ;

- l'institution est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite*.

Au fil des années, c'est la révocation de plein droit du permis qui s'est produite le plus fréquemment.

LES INSTITUTIONS INSCRITES

Au 31 décembre 1970, lors de la première année d'inscription à la Régie, on dénombrait 1 632 institutions inscrites, alors qu'au 31 décembre 1996, on en dénombrait 1 357.

TABLEAU 3

INSTITUTIONS INSCRITES À LA RADQ

	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE 96	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE 70
de crédit	1 322	1 607
ecte		
ituées au Québec	6	13
ituées au fédéral	16	4
ituées dans d'autres provinces	2	2
gne		
ues au Québec	--	4
ues au fédéral	11	--
ues dans d'autres provinces	--	2
	1 357	1 632

Entre ces deux dates, il y a eu plusieurs fusions, nouvelles inscriptions, liquidations et révocations de permis. Certaines catégories d'institutions ont même complètement disparu. C'est le cas notamment des institutions suivantes :

- la Ligue des caisses d'économie et ses caisses affiliées qui ont fusionné avec la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, en 1981 ;

- l'institution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité ;

- l'institution est sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi concernant la liquidation des compagnies insolvables* ;

- l'institution est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite*.

Au fil des années, c'est la révocation de plein droit du permis qui s'est produite le plus fréquemment.

LES INSTITUTIONS INSCRITES

Au 31 décembre 1970, lors de la première année d'inscription à la Régie, on dénombrait 1 632 institutions inscrites, alors qu'au 31 décembre 1996, on en dénombrait 1 357.

TABLEAU 3

INSTITUTIONS INSCRITES À LA RADQ

TYPE D'INSTITUTIONS	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE 96	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE 70
Caisses d'épargne et de crédit	1 322	1 607
Sociétés de fiducie		
• Constituées au Québec	6	13
• Constituées au fédéral	16	4
• Constituées dans d'autres provinces	2	2
Sociétés d'épargne		
• Constituées au Québec	--	4
• Constituées au fédéral	11	--
• Constituées dans d'autres provinces	--	2
TOTAL	1 357	1 632

Entre ces deux dates, il y a eu plusieurs fusions, nouvelles inscriptions, liquidations et révocations de permis. Certaines catégories d'institutions ont même complètement disparu. C'est le cas notamment des institutions suivantes :

- la Ligue des caisses d'économie et ses caisses affiliées qui ont fusionné avec la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, en 1981 ;

- la Fédération des caisses d'entraide économique et certaines caisses affiliées qui ont donné naissance, en 1982, aux sociétés d'entraide économique qui, à leur tour, ont donné naissance en 1986 à la Société d'entraide économique du Québec Inc. qui, à son tour, à la suite d'une fusion en 1988 avec la Fédération des caisses d'établissement et ses caisses affiliées, est devenue la Société d'entraide et d'établissement du Québec Inc. ;

- la Société d'Épargne Métropolitaine de Montréal Inc. qui est issue de la fusion, en 1984, de certaines sociétés d'entraide économique. La même année, son nom a été changé en celui de Société d'épargne de la Montérégie Inc. dont les activités ont été fusionnées à la Société Nationale de Fiducie en 1991. Cette société a elle-même été englobée dans les opérations de la Banque Laurentienne du Canada en 1994 ;

- la Fédération des caisses d'établissement et ses caisses affiliées qui ont fusionné, en 1988, avec la Société d'entraide économique du Québec Inc. pour donner naissance à la Société d'entraide et d'établissement du Québec Inc. ;

- la Société d'entraide et d'établissement du Québec Inc. qui est devenue, en 1989, La Financière, prêts-épargne inc. qui à son tour est devenue, en 1990, La Financière Coopérants Prêts-Épargne Inc., dont les activités ont été englobées, en 1992, par la Banque Laurentienne du Canada.

LA COUVERTURE DE GARANTIE

Comme il a été mentionné précédemment, la Régie garantit à toute personne qui fait un ou des dépôts d'argent à une institution inscrite, le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts de ce ou de ces dépôts jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 $. À l'origine et jusqu'au 17 janvier 1983, la couverture n'était que de 20 000 $.

Les dépôts dont le remboursement est garanti incluent le solde impayé, y compris les intérêts afférents, des fonds reçus par une institution, dans le cours normal de ses activités de réception des dépôts d'argent du public à des fins de placement et dont l'obligation de remboursement est constatée, soit par un crédit ou compte du déposant, soit par un certificat de dépôt ou tout autre instrument qu'elle a délivré. L'annexe III décrit en détail la couverture des dépôts garantis par la Régie.

LES DÉPÔTS ET LES DÉPÔTS GARANTIS

Au 30 avril 1996, les institutions inscrites détenaient au Québec 77,6 milliards $ de dépôts, dont 54,2 milliards $ étaient garantis par la Régie.

Entre 1972 et 1996, les dépôts totaux reçus au Québec par les institutions inscrites ont cru en moyenne de 6,3 % par année, alors que les dépôts garantis par la Régie ont cru en moyenne de 6,4 % annuellement.

TABLEAU 4

DÉPÔTS TOTAUX ET DÉPÔTS GARANTIS

	DÉPÔTS TOTAUX 30.04.96 (000 $)	DÉPÔTS TOTAUX 30.04.74* (000 $)	DÉPÔTS GARANTIS 30.04.96 (000 $)	DÉPÔTS GARANTIS 30.04.74* (000 $)
[illegible] épargne et de crédit	56 416 459	4 687 385	37 013 726	3 527 114
[illegible] de fiducie	10 712 001	1 585 549	9 092 073	850 359
[illegible] épargne	10 446 399	396 904	8 102 748	169 144
	77 574 859	6 669 838	54 208 547	4 546 617

[illegible] ventilées avant cette date

LES DÉPÔTS ET LES DÉPÔTS GARANTIS

Au 30 avril 1996, les institutions inscrites détenaient au Québec 77,6 milliards $ de dépôts, dont 54,2 milliards $ étaient garantis par la Régie.

Entre 1972 et 1996, les dépôts totaux reçus au Québec par les institutions inscrites ont cru en moyenne de 6,3 % par année, alors que les dépôts garantis par la Régie ont cru en moyenne de 6,4 % annuellement.

TABLEAU 4

DÉPÔTS TOTAUX ET DÉPÔTS GARANTIS

TYPE D'INSTITUTIONS	DÉPÔTS TOTAUX 30.04.96 (000 $)	DÉPÔTS TOTAUX 30.04.74* (000 $)	DÉPÔTS GARANTIS 30.04.96 (000 $)	DÉPÔTS GARANTIS 30.04.74* (000 $)
Caisses d'épargne et de crédit	56 416 459	4 687 385	37 013 726	3 527 114
Sociétés de fiducie	10 712 001	1 585 549	9 092 073	850 359
Sociétés d'épargne	10 446 399	396 904	8 102 748	169 144
TOTAL	77 574 859	6 669 838	54 208 547	4 546 617

* *Données financières non ventilées avant cette date*

Le tableau ci-après montre, chronologiquement depuis 1972, le nombre d'institutions inscrites à la Régie, les dépôts totaux reçus au Québec, les dépôts garantis par la Régie de même qu'il établit en pourcentage le fonds d'assurance-dépôts par rapport aux dépôts totaux et aux dépôts garantis.

TABLEAU

INSTITUTIONS INSCRITES, DÉPÔTS TOTAUX, DÉPÔTS GARANTIS ET FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS DE 1972 * À 1996

ANNÉE	INSTITUTIONS INSCRITES	DÉPÔTS TOTAUX	DÉPÔTS GARANTIS	POURCENTAGE DES DÉPÔTS GARANTIS	FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS	FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS EN POURCENTAGE DES DÉPÔTS TOTAUX	FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS EN POURCENTAGE DES DÉPÔTS GARANTIS
	Nombre	(000 $)	(000 $)	%	(000 $)	%	%
1996	1 357	77 574 859	54 208 547	69,9	118 385	0,153	0,218
1995	1 369	78 083 087	54 712 564	70,1	85 552	0,110	0,156
1994	1 371	74 315 432	52 783 896	71,0	80 514	0,108	0,153
1993	1 376	74 845 405	53 709 873	71,8	138 270	0,185	0,257
1992	1 383	82 433 610	59 676 337	72,4	122 848	0,149	0,206
1991	1 387	80 260 821	57 942 055	72,2	97 778	0,122	0,169
1990	1 391	74 570 950	53 754 817	72,1	78 104	0,105	0,145
1989	1 400	67 913 549	48 251 166	71,1	54 847	0,081	0,114
1988	1 406	57 731 755	41 740 240	72,3	36 412	0,063	0,087
1987	1 422	48 048 681	35 048 557	72,9	21 635	0,045	0,062
1986	1 432	43 348 905	31 620 266	72,9	9 307	0,021	0,029
1985	1 445	38 393 698	28 470 628	74,2	4 843	0,013	0,017
1984	1 496	35 338 400	24 834 431	70,3	2 267	0,006	0,009
1983	1 536	27 748 635	20 035 100	72,2	5 133	0,018	0,026
1982	1 595	24 565 915	15 604 282	63,5	3 585	0,015	0,023
1981	1 610	20 707 861	13 515 648	65,3	1 143	0,006	0,008
1980	1 624	18 577 117	11 988 277	64,5	1 332	0,007	0,011
1979	1 630	15 465 104	10 283 312	66,5	1 935	0,013	0,019
1978	1 619	13 184 387	9 001 715	68,3	1 791	0,014	0,020
1977	1 619	11 330 724	7 810 789	68,9	1 648	0,015	0,021
1976	1 645	9 683 244	6 528 209	67,4	2 004	0,021	0,031
1975	1 658	8 000 946	5 886 644	73,6	1 889	0,024	0,032
1974	1 656	6 669 838	4 546 617	68,2	1 766	0,026	0,039
1973	1 630	6 425 000	4 140 000	64,4	1 633	0,025	0,039
1972	1 637	4 777 535	3 334 704	69,8	1 517	0,032	0,045

* ***Données financières non compilées avant cette date***

Le tableau ci-après montre, chronologiquement depuis 1972, le nombre d'institutions inscrites à la Régie, les dépôts totaux reçus au Québec, les dépôts garantis par la Régie de même qu'il établit en pourcentage le fonds d'assurance-dépôts par rapport aux dépôts totaux et aux dépôts garantis.

TABLEAU 5

INSTITUTIONS INSCRITES, DÉPÔTS TOTAUX, DÉPÔTS GARANTIS ET FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS DE 1972 * À 1996

		DÉPÔTS TOTAUX (000 $)	DÉPÔTS GARANTIS (000 $)	POURCENTAGE DES DÉPÔTS GARANTIS %	FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS (000 $)	EN POURCENTAGE DES DÉPÔTS TOTAUX %	EN POURCENTAGE DES DÉPÔTS GARANTIS %
[illegible]	1 337	77 574 859	54 208 547	69,9	118 385	0,153	0,218
[illegible]	1 369	78 083 087	54 712 564	70,1	85 552	0,110	0,156
[illegible]	1 371	74 315 432	52 783 896	71,0	80 514	0,108	0,153
[illegible]	1 376	74 845 405	53 709 873	71,8	138 270	0,185	0,257
[illegible]	1 383	82 433 610	59 676 337	72,4	122 848	0,149	0,206
[illegible]	1 387	80 260 821	57 942 055	72,2	97 778	0,122	0,169
[illegible]	1 391	74 570 950	53 754 817	72,1	78 104	0,105	0,145
[illegible]	1 400	67 913 549	48 251 166	71,1	54 847	0,081	0,114
[illegible]	1 406	57 731 756	41 740 240	72,3	36 412	0,063	0,087
[illegible]	1 422	48 048 681	35 048 557	72,9	21 635	0,045	0,062
[illegible]	1 432	43 348 905	31 620 266	72,9	9 307	0,021	0,029
[illegible]	1 445	38 393 698	28 470 628	74,2	4 843	0,013	0,017
[illegible]	1 496	35 338 400	24 834 431	70,3	2 267	0,006	0,009
[illegible]	1 536	27 748 635	20 035 100	72,2	5 133	0,018	0,026
[illegible]	1 595	24 565 915	15 604 282	63,5	3 585	0,015	0,023
[illegible]	1 610	20 707 861	13 515 648	65,3	1 143	0,006	0,008
[illegible]	1 624	18 577 117	11 988 277	64,5	1 332	0,007	0,011
[illegible]	1 630	15 465 104	10 283 312	66,5	1 935	0,013	0,019
[illegible]	1 619	13 184 387	9 001 715	68,3	1 791	0,014	0,020
[illegible]	1 619	11 330 724	7 810 789	68,9	1 648	0,015	0,021
[illegible]	1 645	9 683 244	6 528 209	67,4	2 004	0,021	0,031
[illegible]	1 658	8 000 946	5 886 644	73,6	1 889	0,024	0,032
[illegible]	1 656	6 669 838	4 546 617	68,2	1 766	0,026	0,039
[illegible]	1 630	6 425 000	4 140 000	64,4	1 633	0,025	0,039
[illegible]	1 637	4 777 535	3 334 704	69,8	1 517	0,032	0,045

[illegible] [illegible] compilées avant cette date

L'INSPECTION DES INSTITUTIONS INSCRITES

Le gouvernement a voulu profiter de l'adoption de la *Loi sur l'assurance-dépôts* pour instaurer un système de surveillance des institutions financières qui sollicitaient des dépôts du public, car le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, dont ce sera l'objet, n'existait pas encore.

En vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, la Régie devait procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite. Cependant, dès sa création, comme le permettra la *Loi sur l'assurance-dépôts*, le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives devenu par la suite l'Inspecteur général des institutions financières, procédera à l'examen, pour le compte de la Régie, des affaires des caisses d'épargne et de crédit, des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne constituées en vertu d'une loi du Québec.

Fait particulier, la *Loi sur l'assurance-dépôts* prévoyait que les frais d'inspection seraient à la charge des institutions inspectées. Les premières années, la Régie facturait les sociétés de fiducie pour récupérer les frais encourus par le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. Ce dernier avait déjà le pouvoir de facturer les caisses d'épargne et de crédit en vertu de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*. Il obtint d'ailleurs un peu plus tard, le même pouvoir à l'égard des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne.

La Régie, par l'entremise de l'Inspecteur général des institutions financières, procède pour le compte de la SADC à l'inspection des institutions à charte du Québec qui opèrent aussi dans d'autres provinces. Réciproquement, la SADC procède pour le compte de la Régie à l'inspection des institutions à charte d'une autre province qui opèrent aussi au Québec. La SADC procède également à l'inspection des institutions à charte fédérale qui opèrent au Québec. Ce partage de compétences entre la SADC et la Régie est en place depuis 1969, à la suite de la signature de l'accord SADC-RADQ du 22 janvier 1969.

CHAPITRE QUATRE

CEMENT DU FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

LE FINANCEMENT DU FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS ÉTAIT NÉCESSAIRE AFIN QUE LA RÉGIE ASSUME ADÉQUATEMENT SON RÔLE D'ASSUREUR DES DÉPÔTS EFFECTUÉS DANS LES INSTITUTIONS INSCRITES. À L'ORIGINE, LORSQUE L'INSTITUTION INSCRITE SE TROUVAIT AU QUÉBEC, CETTE GARANTIE ÉTAIT CONÇUE COMME UN SERVICE PUBLIC. PAR CONSÉQUENT, LA *LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS* PRÉVOYAIT QUE LES SOMMES NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DES RÉSERVES SUFFISANTES POUR COUVRIR LES RISQUES ASSUMÉS PAR LA RÉGIE DEVAIENT ÊTRE VERSÉES À CELLE-CI PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AVEC LA PERMISSION ET AUX CONDITIONS FIXÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

De plus, lorsque l'institution inscrite recevait des dépôts à l'extérieur du Québec et détenait une police de garantie émise par la Régie, elle était obligée de verser une prime annuelle égale au plus élevé des montants suivants : a) cent dollars, ou b) un trentième de un pour cent du montant total des dépôts reçus à l'extérieur du Québec, au 30 avril de chaque année.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Voici la liste des institutions qui ont bénéficié d'une police de garantie émise par la Régie, entre 1967 et 1980 :

- The Royal Trust Company ;
- Montreal Trust Company ;
- Crédit foncier franco-ontarien ;
- Trust Général du Canada ;
- International Trust Company ;
- Compagnie de fiducie Prêt et Revenu ;
- Société d'administration et de fiducie.

LE NIVEAU DES RÉSERVES

Le niveau des réserves n'était pas établi de façon précise mais il était évident qu'elles devaient s'accroître d'autant plus vite que la Régie devait se protéger, advenant le cas où elle devait faire face à son obligation de garantie des dépôts ou faire des avances de fonds. Il était également prévu que les réserves de la Régie seraient placées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Voici comment s'établit le solde des dépôts de la Régie à la CDPQ, au 31 décembre de chaque année, depuis 1969.

TABLEAU 6

DÉPÔTS À LA CDPQ AU 31 DÉCEMBRE DE 1969 À 1996

ANNÉE	MONTANT* $	ANNÉE	MONTANT* $
1996	118 687 686	1982	17 257
1995	166 192 990	1981	---
1994	148 936 997	1980	---
1993	144 679 235	1979	1 650 673
1992	119 755 992	1978	1 231 553
1991	93 502 894	1977	1 629 542
1990	67 124 156	1976	1 998 423
1989	36 676 899	1975	1 884 572
1988	20 272 752	1974	1 765 159
1987	10 588 703	1973	1 632 574
1986	13 290	1972	1 515 362
1985	12 126	1971	1 408 365
1984	11 027	1970	1 340 943
1983	18 939	1969	1 218 007

** **Entre 1980 et 1986**, les interventions financières de la Régie ont nécessité l'utilisation de la quasi-totalité des réserves du fonds d'assurance-dépôts.*

Le premier budget du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives prévoyait un montant de 2,5 millions $ pour la constitution des réserves de la Régie. Le conseil d'administration de la Régie estima à 1 million $ la somme nécessaire à la constitution des réserves adéquates pour couvrir les risques assumés par la Régie, compte tenu des possibilités d'avances et des garanties du gouvernement prévues à la *Loi sur l'assurance-dépôts*. Par arrêté en

Voici la liste des institutions qui ont bénéficié d'une police de garantie émise par la Régie, entre 1967 et 1980 :

- The Royal Trust Company ;
- Montreal Trust Company ;
- Crédit foncier franco-ontarien ;
- Trust Général du Canada ;
- International Trust Company ;
- Compagnie de fiducie Prêt et Revenu ;
- Société d'administration et de fiducie.

LE NIVEAU DES RÉSERVES

Le niveau des réserves n'était pas établi de façon précise mais il était évident qu'elles devaient s'accroître d'autant plus vite que la Régie devait se protéger, advenant le cas où elle devait faire face à son obligation de garantie des dépôts ou faire des avances de fonds. Il était également prévu que les réserves de la Régie seraient placées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Voici comment s'établit le solde des dépôts de la Régie à la CDPQ, au 31 décembre de chaque année, depuis 1969.

TABLEAU 6

DÉPÔTS À LA CDPQ AU 31 DÉCEMBRE DE 1969 À 1996

ANNÉE	MONTANT* $	ANNÉE	MONTANT* $
[illegible]	118 687 686	1982	17 257
[illegible]	166 192 990	1981	---
[illegible]	148 936 997	1980	---
1993	144 679 235	1979	1 650 673
1992	119 755 992	1978	1 231 553
1991	93 502 894	1977	1 629 542
1990	67 124 156	1976	1 998 423
1989	36 676 899	1975	1 884 572
1988	20 272 752	1974	1 765 159
1987	10 588 703	1973	1 632 574
1986	13 290	1972	1 515 362
1985	12 126	1971	1 408 365
1984	11 027	1970	1 340 943
1983	18 939	1969	1 218 007

[illegible] Les interventions financières de la Régie ont nécessité l'utilisation de la quasi-totalité des réserves [illegible] dépôts.

Le premier budget du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives prévoyait un montant de 2,5 millions $ pour la constitution des réserves de la Régie. Le conseil d'administration de la Régie estima à 1 million $ la somme nécessaire à la constitution des réserves adéquates pour couvrir les risques assumés par la Régie, compte tenu des possibilités d'avances et des garanties du gouvernement prévues à la *Loi sur l'assurance-dépôts*. Par arrêté en

conseil, le ministère fut donc autorisé à verser un montant de 1 million $ à la Régie, en 1969.

Jusqu'en 1982, ce montant de même que les revenus d'intérêts sur les placements et les primes perçues en vertu des polices de garantie émis aux institutions québécoises pour garantir les dépôts à l'extérieur du Québec, furent les seules sources de financement de la Régie. À compter de 1970, la Régie ne perçut pratiquement plus de primes en vertu de polices de garantie car, à la suite de la signature de l'entente SADC-RADQ de 1969, les dépôts des institutions financières québécoises faits à l'extérieur du Québec ont été progressivement garantis par la SADC.

LES AVANCES ET LES GARANTIES DU GOUVERNEMENT

La loi prévoyait également que, lorsque les ressources de la Régie seraient insuffisantes pour le paiement de son obligation de garantie des dépôts et l'exercice de ses pouvoirs spéciaux, le ministre des Finances pourrait faire des avances de fonds à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu. De la même façon, le ministre des Finances pouvait garantir le paiement de tout engagement de la Régie. La somme du solde impayé des avances faites ou des engagements garantis ne devaient pas excéder 250 millions $; ce montant fut relevé à 700 millions $ en 1981.

Pour satisfaire à ces exigences, le ministre des Finances aurait donc pu être amené à transférer des sommes importantes dans le budget de la Régie. Un moyen fut donc trouvé afin de réduire le risque de transferts massifs du budget gouvernemental à celui de la Régie. Lors de la négociation de l'entente SADC-RADQ de 1969, il fut convenu que la Régie pourrait emprunter de la SADC les sommes nécessaires à ses besoins de liquidités à court terme, nés de ses opérations. Cette disposition fut utilisée au début des années 1980 pour permettre à la Régie de faire des avances à plusieurs institutions inscrites, comme on le verra dans le chapitre 5 traitant des interventions financières.

LA PRIME POUR LES INSTITUTIONS INSCRITES

Durant les dix premières d'années d'opération, la Régie n'a pas eu à remplir son obligation de remboursement des dépôts garantis ou à faire usage de ses pouvoirs spéciaux dans le but de réduire un risque qu'elle courrait ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menaçait.

La Régie a cependant porté une attention particulière, durant toutes ces années, à certaines institutions inscrites dont la situation financière et les méthodes administratives laissaient à désirer. Sans un travail sérieux de redressement entrepris par ces institutions, la Régie aurait pu être appelée à intervenir, soit pour consentir des avances temporaires d'argent dans le but d'éviter ou de réduire des pertes ou encore pour satisfaire aux réclamations des déposants, le cas échéant.

Dès la fin des années 70, la situation changea radicalement et plusieurs interventions financières de la Régie ont fait ressortir la nécessité d'établir une source de financement pour celle-ci.

Afin d'assurer son financement, le ministre des Finances avait annoncé dans son discours du budget du 17 avril 1975, que des modifications législatives prescriraient qu'une prime serait imposée aux institutions inscrites sur tous les dépôts sujets à la garantie accordée par la Régie. Les modifications législatives nécessaires à l'établissement de la prime ne furent toutefois adoptées que le 19 décembre 1981 et n'entrèrent en vigueur qu'à partir de l'exercice comptable de primes du 1er avril 1982 au 31 mars 1983. Le montant de la prime a alors été fixé à 1/30 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt garanti par la Régie, comportant une prime minimum de 500 $; le montant de cette prime passa à 1/15 de 1 % en 1987.

LA RÉDUCTION DE PRIME

Les modifications législatives relatives à l'établissement de la prime prévoyaient également que la Régie pouvait, à certaines conditions et avec l'autorisation du gouvernement, consentir une réduction de moitié du montant de la prime payable par une caisse d'épargne et de crédit inscrite et affiliée à une corporation de fonds de sécurité. Une telle réduction ne pouvait être accordée que pour l'exercice comptable de primes en cours.

Cette possibilité de réduction du montant de la prime avait été adoptée à l'époque, en considération du fait que la présence des corporations de fonds de sécurité, en assurant la survie de leurs membres, réduisait le risque de la Régie à l'égard des institutions inscrites affiliées à ces dernières.

La Régie pouvait ainsi réduire de moitié la prime établie pour une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité si, à son avis, une telle corporation de fonds de sécurité : 1° a perçu ou perçoit des

cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et 2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation.

La Corporation de fonds de sécurité du Mouvement Desjardins, ainsi que la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement, se sont prévalues de cette disposition dès l'exercice comptable de primes 1982-1983, en formulant des demandes à cet effet à la Régie. À la suite de son analyse, la Régie a consenti la réduction de primes de moitié aux caisses affiliées à la Corporation de fonds de sécurité du Mouvement Desjardins depuis l'exercice comptable de primes 1982-1983 jusqu'à ce jour. Quant aux caisses affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement, elles en bénéficieront pour les exercices comptables de primes 1982-1983, jusqu'à l'exercice comptable de primes 1988-1989. À cette époque, elles ont fusionné avec la Société d'entraide économique du Québec Inc. pour donner naissance à la Société d'entraide et d'établissement du Québec Inc.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

TABLEAU 7

PLAFONDS ASSURÉS, TAUX DE PRIME ET PRIMES PERÇUES * DE 1967 À 1996

[illegible]	[illegible]	1/15	15 716 978
[illegible]	60 000	1/15	15 531 722
[illegible]	60 000	1/15	15 273 021
[illegible]	60 000	1/15	17 480 182
[illegible]	60 000	1/15	17 571 727
1991	60 000	1/15	17 429 626
1990	60 000	1/15	16 647 939
1989	60 000	1/15	15 300 626
1988	60 000	1/15	13 701 276
1987	60 000	1/15	11 702 888
1986	60 000	1/30	5 432 840
1985	60 000	1/30	4 950 682
1984	60 000	1/30	4 779 482
1983	60 000	1/30	3 896 971
1982	20 000	1/30	3 106 930
1981	20 000	1/30	0
1980	20 000	1/30	1 700
1979	20 000	1/30	780
1978	20 000	1/30	424
1977	20 000	1/30	436
1976	20 000	1/30	320
1975	20 000	1/30	234
1974	20 000	1/30	224
1973	20 000	1/30	149
1972	20 000	1/30	308
1971	20 000	1/30	156
1970	20 000	1/30	460
1969	20 000	1/30	11 954
1968	20 000	1/30	137 197
1967	20 000	1/30	37 095

** Les primes perçues de 1967 à 1980, l'on* été des institutions à charte québécoise qui recevaient des dépôts à l'extérieur du Québec et qui obtenaient une police de garantie émise par la Régie au bénéfice de ces dernières.*

LES DONNÉES FINANCIÈRES

Malgré les nombreuses interventions financières de la Régie, le fonds d'assurance-dépôts a toujours été positif. Parti de zéro en 1967, le fonds d'assurance-dépôts s'élevait à 118,4 M$ au 31 décembre 1996. Mis en relation avec les dépôts garantis, le fonds d'assurance-dépôts représente, en 1996, environ 1/5 de 1 % de ces derniers, soit le deuxième plus haut niveau de capitalisation jamais atteint par le fonds d'assurance-dépôts depuis les 30 dernières années, le plus haut niveau ayant été atteint en 1993.

TABLEAU 8

SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES DE 1969 À 1996 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	[illegible]	118 385	23 766	(9 068)	32 834
	100 049	85 552	26 869	21 831	5 038
	90 154	80 514	22 835	80 592	(57 757)
	9 932	138 270	24 518	9 096	15 422
230	1 382	122 848	24 538	(532)	25 070
99 879	1 601	97 778	24 862	5 189	19 673
79 227	1 123	78 104	23 195	(62)	23 257
55 806	959	54 847	18 839	404	18 435
37 237	825	36 412	15 135	358	14 777
22 329	694	21 635	11 976	(352)	12 328
14 255	4 948	9 307	5 492	1 028	4 464
19 341	14 498	4 843	5 054	2 478	2 576
19 479	17 212	2 267	4 848	7 714	(2 866)
17 044	11 910	5 134	4 771	3 223	1 548
37 594	34 009	3 585	9 239	6 797	2 442
69 735	68 592	1 143	5 332	5 520	(188)
2 431	1 099	1 332	339	942	(603)
2 008	73	1 935	360	216	144
1 859	68	1 791	319	176	143
1 705	57	1 648	326	682	(356)
2 032	28	2 004	424	309	115
1 911	22	1 889	292	169	123
1 774	8	1 766	208	75	133
1 633	0	1 633	175	59	116
1 517	0	1 517	190	83	107
1 409	0	1 409	159	91	68
1 342	0	1 342	207	123	84
1 258	0	1 258	296	38	258

PLAFONDS ASSURÉS, TAUX DE PRIME ET PRIMES PERÇUES * DE 1967 À 1996

ANNÉE	PLAFOND ASSURÉ $	TAUX DE PRIME %	PRIMES PERÇUES $
1996	60 000	1/15	15 716 978
1995	60 000	1/15	15 531 722
1994	60 000	1/15	15 273 021
1993	60 000	1/15	17 480 182
1992	60 000	1/15	17 571 727
1991	60 000	1/15	17 429 626
1990	60 000	1/15	16 647 939
1989	60 000	1/15	15 300 626
1988	60 000	1/15	13 701 276
1987	60 000	1/15	11 702 888
1986	60 000	1/30	5 432 840
1985	60 000	1/30	4 950 682
1984	60 000	1/30	4 779 482
1983	60 000	1/30	3 896 971
1982	20 000	1/30	3 106 930
1981	20 000	1/30	0
1980	20 000	1/30	1 700
1979	20 000	1/30	780
1978	20 000	1/30	424
1977	20 000	1/30	436
1976	20 000	1/30	320
1975	20 000	1/30	234
1974	20 000	1/30	224
1973	20 000	1/30	149
1972	20 000	1/30	308
1971	20 000	1/30	156
1970	20 000	1/30	460
1969	20 000	1/30	11 954
1968	20 000	1/30	137 197
1967	20 000	1/30	37 095

* *Les primes perçues de 1967 à 1980, l'ont été des institutions à charte québécoise qui recevaient des dépôts à l'extérieur du Québec et qui détenaient une police de garantie émise par la Régie au bénéfice de ces dernières.*

LES DONNÉES FINANCIÈRES

Malgré les nombreuses interventions financières de la Régie, le fonds d'assurance-dépôts a toujours été positif. Parti de zéro en 1967, le fonds d'assurance-dépôts s'élevait à 118,4 M$ au 31 décembre 1996. Mis en relation avec les dépôts garantis, le fonds d'assurance-dépôts représente, en 1996, environ 1/5 de 1 % de ces derniers, soit le deuxième plus haut niveau de capitalisation jamais atteint par le fonds d'assurance-dépôts depuis les 30 dernières années, le plus haut niveau ayant été atteint en 1993.

TABLEAU 5

SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES DE 1969 À 1996 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

ANNÉE	ACTIF	PASSIF	FONDS ASSURANCE-DÉPÔTS	REVENUS	DÉPENSES	BÉNÉFICE (PERTE) NET
1996	124 065	5 680	118 385	23 766	(9 068)	32 834
1995	185 601	100 049	85 552	26 869	21 831	5 038
1994	170 668	90 154	80 514	22 835	80 592	(57 757)
1993	148 202	9 932	138 270	24 518	9 096	15 422
1992	124 230	1 382	122 848	24 538	(532)	25 070
1991	99 379	1 601	97 778	24 862	5 189	19 673
1990	79 227	1 123	78 104	23 195	(62)	23 257
1989	55 806	959	54 847	18 839	404	18 435
1988	37 237	825	36 412	15 135	358	14 777
1987	22 329	694	21 635	11 976	(352)	12 328
1986	14 255	4 948	9 307	5 492	1 028	4 464
1985	19 341	14 498	4 843	5 054	2 478	2 576
1984	19 479	17 212	2 267	4 848	7 714	(2 866)
1983	17 044	11 910	5 134	4 771	3 223	1 548
1982	37 594	34 009	3 585	9 239	6 797	2 442
1981	69 735	68 592	1 143	5 332	5 520	(188)
1980	2 431	1 099	1 332	339	942	(603)
1979	2 008	73	1 935	360	216	144
1978	1 859	68	1 791	319	176	143
1977	1 705	57	1 648	326	682	(356)
1976	2 032	28	2 004	424	309	115
1975	1 911	22	1 889	292	169	123
1974	1 774	8	1 766	208	75	133
1973	1 633	0	1 633	175	59	116
1972	1 517	0	1 517	190	83	107
1971	1 409	0	1 409	159	91	68
1970	1 342	0	1 342	207	123	84
1969	1 258	0	1 258	296	38	258

CHAPITRE CINQ

RVENTIONS FINANCIÈRES

LA RÉGIE EST INTERVENUE, EN SA QUALITÉ D'ASSUREUR DE DÉPÔTS, AUPRÈS DE PLUSIEURS INSTITUTIONS FINANCIÈRES À CHARTE QUÉBÉCOISE ET À CHARTE D'UNE AUTRE PROVINCE.

Ces interventions ont pris diverses formes qui ont fait appel à son obligation de garantie des dépôts et à l'utilisation de ses pouvoirs spéciaux afin de réduire un risque qu'elle courait ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menaçait. Le tableau ci-après ventile les interventions financières brutes de la Régie.

TABLEAU 9

RÉSUMÉ DES INTERVENTION FINANCIÈRES

	MONTANT $
GARANTIE DES DÉPÔTS	45 929 268
DES POUVOIRS SPÉCIAUX	
Les avances de fonds	93 253 701
Les garanties de dettes	124 000 000
Les acquisitions d'actifs	342 675
Fonds SADC-RADQ	20 891 962
	284 417 606

CHAPITRE CINQ

INTERVENTIONS FINANCIÈRES

LA RÉGIE EST INTERVENUE, EN SA QUALITÉ D'ASSUREUR DE DÉPÔTS, AUPRÈS DE PLUSIEURS INSTITUTIONS FINANCIÈRES À CHARTE QUÉBÉCOISE ET À CHARTE D'UNE AUTRE PROVINCE.

Ces interventions ont pris diverses formes qui ont fait appel à son obligation de garantie des dépôts et à l'utilisation de ses pouvoirs spéciaux afin de réduire un risque qu'elle courait ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menaçait. Le tableau ci-après ventile les interventions financières brutes de la Régie.

TABLEAU 9

RÉSUMÉ DES INTERVENTION FINANCIÈRES

TYPE	MONTANT $
OBLIGATION DE GARANTIE DES DÉPÔTS	45 929 268
EXERCICE DES POUVOIRS SPÉCIAUX	
Les avances de fonds	93 253 701
Les garanties de dettes	124 000 000
Les acquisitions d'actifs	342 675
Les accords SADC-RADQ	20 891 962
TOTAL	284 417 606

OBLIGATION DE GARANTIE DES DÉPÔTS

C'est, de loin, le rôle le plus visible de la Régie. La Régie garantit à toute personne qui fait un ou des dépôts d'argent à une institution inscrite, le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts courus de ce ou de ces dépôts jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 $ depuis le 17 janvier 1983, alors que la couverture de garantie n'était au début que de 20 000 $.

La *Loi sur l'assurance-dépôts* stipule également que la Régie effectue, dans un délai raisonnable, le remboursement des dépôts lorsque son obligation de garantie est rendue exécutoire par une des circonstances précisées dans cette même loi.

Le tableau ci-après résume les interventions de la Régie en vertu de son obligation de garantie de dépôts qui se chiffrent à près de 46 M$. Les créances recouvrées, au montant de 38,5 M$, représentent les sommes que la Régie a récupérées en vertu de son droit de subrogation. On entend, par subrogation, que lorsque la Régie rembourse un dépôt en lieu et place de l'institution, elle acquiert ainsi tous les droits que le déposant peut avoir à l'égard de l'institution, jusqu'à concurrence de la somme ainsi payée. À la suite du tableau, chacune des interventions de la Régie est expliquée sommairement.

TABLEAU 10

CHRONOLOGIE DES DÉPÔTS REMBOURSÉS ET DES CRÉANCES RECOUVRÉES

ANNÉE DE LA LIQUIDATION	NOM DE L'INSTITUTION	DÉPÔTS REMBOURSÉS $	CRÉANCES RECOUVRÉES $	COÛT NET $
1978	Caisse d'économie du Taxi de Montréal	23 500	6 114	17 386
1979	Caisse d'économie des employés des Hôtels de Montréal	8 709	0	8 709
1980	Le Prêt Hypothécaire	14 322 521	13 707 861	614 660
1981	Caisse d'entraide économique de Ste-Agathe	1 602 558	1 602 558	0
1982	Société d'entraide économique de La Tuque	4 326 163	3 419 589 *	906 574
1983	Société d'entraide économique de KRT	11 563 162	6 019 033 *	5 544 129
1984	Société d'entraide économique de Chandler	1 212 697	904 057	308 640
1984	Société d'entraide économique de Napierville-Laprairie	5 387 553	5 387 553	0
1985	Société d'entraide économique de Brôme-Missisquoi	5 332 927	5 332 927	0
1985	Société d'entraide économique de Dorchester	2 149 478	2 149 478	0
TOTAL		45 929 268	38 529 170	7 400 098

* *Cette liquidation n'est pas terminée.*
Ce montant représente la créance recouvrée à ce jour.

OBLIGATION DE GARANTIE DES DÉPÔTS

C'est, de loin, le rôle le plus visible de la Régie. La Régie garantit à toute personne qui fait un ou des dépôts d'argent à une institution inscrite, le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts courus de ce ou de ces dépôts jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 $ depuis le 17 janvier 1983, alors que la couverture de garantie n'était au début que de 20 000 $.

La *Loi sur l'assurance-dépôts* stipule également que la Régie effectue, dans un délai raisonnable, le remboursement des dépôts lorsque son obligation de garantie est rendue exécutoire par une des circonstances précisées dans cette même loi.

Le tableau ci-après résume les interventions de la Régie en vertu de son obligation de garantie de dépôts qui se chiffrent à près de 46 M$. Les créances recouvrées, au montant de 38,5 M$, représentent les sommes que la Régie a récupérées en vertu de son droit de subrogation. On entend, par subrogation, que lorsque la Régie rembourse un dépôt en lieu et place de l'institution, elle acquiert ainsi tous les droits que le déposant peut avoir à l'égard de l'institution, jusqu'à concurrence de la somme ainsi payée. À la suite du tableau, chacune des interventions de la Régie est expliquée sommairement.

TABLEAU 10

CHRONOLOGIE DES DÉPÔTS REMBOURSÉS ET DES CRÉANCES RECOUVRÉES

[illegible]	[illegible] $	CRÉANCES RECOUVRÉES $	COÛT NET $
[illegible] du Taxi de Montréal	23 500	6 114	17 386
Caisse d'économie des employés des Hôtels de Montréal	8 709	0	8 709
Le Prêt Hypothécaire	14 322 521	13 707 861	614 660
Caisse d'entraide économique de Ste-Agathe	1 602 558	1 602 558	0
Société d'entraide économique de La Tuque	4 326 163	3 419 589 *	906 574
Société d'entraide économique de KRT	11 563 162	6 019 033 *	5 544 129
Société d'entraide économique de Chandler	1 212 697	904 057	308 640
Société d'entraide économique de Napierville-Laprairie	5 387 553	5 387 553	0
Société d'entraide économique de Brôme-Missisquoi	5 332 927	5 332 927	0
Société d'entraide économique de Dorchester	2 149 478	2 149 478	0
	45 929 268	38 529 170	7 400 098

[illegible] terminée.
[illegible] recouvrée à ce jour.

La Caisse d'économie du Taxi de Montréal

En 1975, une première demande de remboursement avait été faite à la Régie. À cette fin, un montant de 23 500 $ avait été versé par la Régie pour rembourser les déposants de la Caisse d'économie du Taxi de Montréal, à la suite de la liquidation de cette dernière par la Fédération des caisses d'économie du Québec. La Régie a récupéré un montant de 6 114 $ sur la totalité de sa créance.

La Caisse d'économie des employés des Hôtels de Montréal

Au cours de l'année 1979, la Régie avait payé une réclamation de 8 709,30 $ reçue d'un déposant de la Caisse d'économie des employés des Hôtels de Montréal qui était en liquidation. La Régie n'a récupéré aucun montant sur cette créance.

Le Prêt Hypothécaire

De 1980 à 1983, la Régie a remboursé les dépôts garantis, dont le terme était échu ou qui comportaient une clause de remboursement avant échéance, à la suite des réclamations présentées par les déposants de Le Prêt Hypothécaire. Cette société de fiducie, qui opérait surtout dans la région de Québec, avait vu son permis être suspendu par la Régie le 26 février 1980. Un administrateur provisoire avait été nommé par le ministre des Institutions financières et Coopératives le 15 avril 1980. L'administration provisoire s'était continuée en attendant le dénouement des procédures judiciaires des sociétaires devant la Cour d'appel du Québec, à l'encontre de l'ordonnance de liquidation prononcée par la Cour supérieure le 29 octobre 1980.

Le 1er mars 1983, la Cour suprême avait refusé l'appel interjeté du jugement de la Cour d'appel du 14 janvier 1983 et par conséquent, l'ordonnance de liquidation du 29 octobre 1980, rendue par la Cour supérieure, était devenue exécutoire.

La Régie a donc remboursé jusqu'à concurrence de 20 000 $ par déposant, en capital et intérêt, les dépôts qui n'étaient pas encore échus, mais qui le sont devenus à la suite de ce jugement de la Cour suprême. Un montant de 14 322 521 $ a été versé par la Régie pour rembourser les déposants de Le Prêt Hypothécaire. La Régie a récupéré un montant de 13 707 861 $ sur la totalité de sa créance.

La Caisse d'entraide économique de Ste-Agathe

Les membres de cette caisse avaient voté la liquidation de leur institution à l'occasion d'une assemblée générale spéciale tenue le 13 juillet 1981. La même année, la Régie avait commencé à rembourser les dépôts garantis dont le terme était échu ou qui comportaient une clause de remboursement avant échéance, à la suite des réclamations présentées par les détenteurs de ces derniers, pour un total de 1 602 558 $. Aucune perte n'était prévue par la Régie à la suite de cette liquidation, sauf pour le manque à gagner sur les sommes versées pendant la durée de cette dernière. De fait, la Régie a récupéré la totalité de sa créance.

La Société d'entraide économique de La Tuque

Cette société était en liquidation volontaire depuis le 25 août 1982. Au début de la liquidation, la Régie a remboursé les dépôts garantis dont le terme était échu ou qui comportaient une clause de remboursement avant échéance à la suite des réclamations présentées par les déposants. Par la suite, un jugement d'insolvabilité fut prononcé par la Cour en 1984. À la suite du jugement prononçant la déchéance du terme des dépôts et dans le but de rembourser le plus rapidement possible tous les déposants, la Régie a confié un mandat au liquidateur pour qu'il effectue, en son nom, le remboursement des dépôts aux personnes y ayant droit. La Régie a ainsi remboursé pour 4 326 163 $ de dépôts garantis à la suite de cette liquidation.

Cette liquidation n'est pas encore terminée au moment de la rédaction de ce document, parce que la société était poursuivie par des coprêteurs pour non-respect d'une convention de prêts. La cause devait être entendue au début de 1997, mais une entente hors cours est intervenue avant l'audition. Le liquidateur de la société devrait donc procéder à la distribution du dividende final dans le courant de 1997. La Régie anticipe de recouvrer environ 80 % des dépôts remboursés à la suite de la réalisation des actifs, l'autre 20 % est déjà provisionné aux états financiers de la Régie. Jusqu'ici, la Régie a récupéré de sa créance un montant de 3 419 589 $.

La Société d'entraide économique de K.R.T.

Cette société est en liquidation depuis 1983. Dès le début de la liquidation, la Régie a confié un mandat au liquidateur pour qu'il effectue en son nom le remboursement des dépôts aux personnes y ayant droit. La Régie a

remboursé pour 11 563 162 $ de dépôts garantis. La contestation d'un jugement sur une requête pour autorisation de distribution de l'actif empêchait la fin de la liquidation. Le jugement rendu par la Cour d'appel a retenu les prétentions de la Régie. La conclusion de cette contestation devrait permettre au liquidateur de la société de procéder à la distribution du dividende final, vraisemblablement en 1997. La Régie prévoit recouvrer environ 60 % des dépôts remboursés à la suite de la réalisation des actifs, l'autre 40 % est déjà provisionné aux états financiers de la Régie. Jusqu'ici, la Régie a récupéré un montant de 6 019 033 $.

La Société d'entraide économique de Chandler

Cette société était en liquidation depuis 1984. Dès le début, la Régie avait confié au liquidateur un mandat pour effectuer en son nom le remboursement des dépôts aux personnes y ayant droit. La Régie a ainsi remboursé pour 1 212 697 $ de dépôts garantis et a récupéré un montant de 904 057 $.

La Société d'entraide économique de Napierville-Laprairie

Cette société était en liquidation depuis 1984. Dès le début de la liquidation, la Régie avait confié un mandat au liquidateur pour qu'il effectue en son nom le remboursement des dépôts aux personnes y ayant droit.

La Régie a remboursé pour 5 387 553 $ de dépôts garantis dans le cadre de cette liquidation. Le liquidateur de la société a préparé le bilan final de la liquidation en date du 31 août 1996. La Régie, qui était subrogée dans les droits des déposants qu'elle a remboursés, a reçu le dividende final en septembre 1996 et elle a recouvré la totalité des dépôts remboursés.

La Société d'entraide économique de Brôme-Missisquoi

Cette société était en liquidation depuis 1985. Dès le début de la liquidation, la Régie avait confié un mandat au liquidateur pour qu'il effectue en son nom le remboursement des dépôts aux personnes y ayant droit. La Régie a remboursé pour 5 332 927 $ de dépôts garantis dans le cadre de cette liquidation et elle a récupéré la totalité de sa créance.

La Société d'entraide économique de Dorchester

Cette société était en liquidation depuis 1985. Dès le début de la liquidation, la Régie avait confié un mandat au liquidateur pour qu'il effectue en son nom le remboursement des dépôts aux personnes y ayant droit. La Régie a remboursé pour 2 149 478 $ de dépôts garantis dans le cadre de cette liquidation et elle a récupéré la totalité de sa créance.

EXERCICE DES POUVOIRS SPÉCIAUX

Dans le but de réduire un risque qu'elle court ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace, la Régie possède des pouvoirs spéciaux. En vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, elle peut notamment :

- consentir des avances de fonds, avec ou sans garantie, à une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué, ou garantir le paiement des dettes d'une telle institution ;
- acquérir l'actif d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué ;
- faire un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution inscrite ;
- garantir une institution inscrite contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution inscrite ou avec une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué, ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagné de la prise en charge du passif d'une telle institution ;
- conclure, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de la Régie administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par la Régie et en partie par cet organisme.

CONSENTIR DES AVANCES DE FONDS OU DES GARANTIES DE DETTES

Les avances de fonds

Le pouvoir spécial de faire des avances de fonds à une institution fut utilisé à plusieurs reprise par la Régie. Le tableau ci-après fait une ventilation des avances de fonds de 93,3 M$ réalisées par la Régie. Il est suivi d'un sommaire de chacune des avances de fonds.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

TABLEAU II

CHRONOLOGIE DES AVANCES DE FONDS

[illegible]	L'INSTITUTION	AVANCES DE FONDS $	SOMMES RÉCUPÉRÉES $	COÛT NET $
[illegible]	Caisse d'économie du Transport Provincial	367 133	56 406	310 727
[illegible]	Caisse d'économie de l'Avionnerie - Aircraft Employees Credit Union	141 523	5 704	135 819
1979	Caisse d'économie Tobex	184 040	184 040	0
[illegible]	Ligue des caisses d'économie du Québec	5 000 000	5 000 000	0
1981	Caisse d'établissement de Vaudreuil-Soulanges	1 400 000	1 400 000	0
1981-82	Fédération des caisses d'entraide économique du Québec et ses 59 caisses affiliées	61 101 005	61 101 005	0
1983	Fédération des caisses d'établissement du Québec	1 500 000	1 500 000	0
1985	Société d'entraide économique de La Capitale	60 000	60 000	0
1986	Fédération des caisses d'établissement du Québec	2 500 000	2 500 000	0
1986	Société d'entraide économique du Québec Inc.	5 000 000	5 000 000	0
1989	La Financière, prêts-épargne inc.	5 000 000	5 000 000	0
1994	Trust Général du Canada	11 000 000	4 232 540	6 767 460
TOTAL		93 253 701	86 039 695	7 214 006

La Caisse d'économie du Transport Provincial

En 1977, la Régie a dû consentir une avance de 367 133 $ à la Caisse d'économie du Transport Provincial afin de permettre au liquidateur de procéder à la vente des actifs de cette caisse à la Caisse d'économie Hydro, cette dernière assumant également le passif de l'institution en difficulté. La Régie a récupéré un montant de 56 406 $ sur son avance.

La Caisse d'économie de l'Avionnerie

La Régie a dû consentir une avance de 141 523 $, en 1977, à la Caisse d'économie de l'Avionnerie - Aircraft Employees Credit Union qui se retrouvait en état d'insolvabilité. La Régie a récupéré seulement un montant de 5 704 $ sur son avance. Par la suite, la caisse a fusionné avec la Caisse d'économie des éducateurs de Laval Ste-Croix et la Caisse d'économie des employés de pénitenciers - Région du Québec pour former la Caisse d'économie Laval St-Laurent.

TABLEAU II

CHRONOLOGIE DES AVANCES DE FONDS

ANNÉE DE L'AVANCE	NOM DE L'INSTITUTION	AVANCES DE FONDS $	SOMMES RÉCUPÉRÉES $	COÛT NET $
1977	Caisse d'économie du Transport Provincial	367 133	56 406	310 727
1977	Caisse d'économie de l'Avionnerie - Aircraft Employees Credit Union	141 523	5 704	135 819
1978	Caisse d'économie Tobex	184 040	184 040	0
1981	Ligue des caisses d'économie du Québec	5 000 000	5 000 000	0
1981	Caisse d'établissement de Vaudreuil-Soulanges	1 400 000	1 400 000	0
1981-82	Fédération des caisses d'entraide économique du Québec et ses 59 caisses affiliées	61 101 005	61 101 005	0
1983	Fédération des caisses d'établissement du Québec	1 500 000	1 500 000	0
1985	Société d'entraide économique de La Capitale	60 000	60 000	0
1986	Fédération des caisses d'établissement du Québec	2 500 000	2 500 000	0
1986	Société d'entraide économique du Québec Inc.	5 000 000	5 000 000	0
1989	La Financière, prêts-épargne inc.	5 000 000	5 000 000	0
1994	Trust Général du Canada	11 000 000	4 232 540	6 767 460
TOTAL		93 253 701	86 039 695	7 214 006

La Caisse d'économie du Transport Provincial

En 1977, la Régie a dû consentir une avance de 367 133 $ à la Caisse d'économie du Transport Provincial afin de permettre au liquidateur de procéder à la vente des actifs de cette caisse à la Caisse d'économie Hydro, cette dernière assumant également le passif de l'institution en difficulté. La Régie a récupéré un montant de 56 406 $ sur son avance.

La Caisse d'économie de l'Avionnerie

La Régie a dû consentir une avance de 141 523 $, en 1977, à la Caisse d'économie de l'Avionnerie - Aircraft Employees Credit Union qui se retrouvait en état d'insolvabilité. La Régie a récupéré seulement un montant de 5 704 $ sur son avance. Par la suite, la caisse a fusionné avec la Caisse d'économie des éducateurs de Laval Ste-Croix et la Caisse d'économie des employés de pénitenciers - Région du Québec pour former la Caisse d'économie Laval St-Laurent.

La Caisse d'économie Tobex

La Caisse d'économie Tobex - Tobex Credit Union étant devenue insolvable en 1978, la Régie a dû lui consentir une avance temporaire de 184 040 $, pour une période de trois ans, afin de permettre la fusion de cette caisse avec la Caisse d'économie des employés de Steinberg. L'entité résultant de cette fusion, soit la Caisse d'économie Multi-Co, devenait ainsi solvable. La Régie a récupéré la totalité de son avance.

La Ligue des caisses d'économie du Québec

Au début de 1981, le ministre des Finances a avancé à la Régie la somme de 5 000 000 $, sans intérêt, pour une période n'excédant pas cinq ans. Cette somme a permis à la Régie de consentir une avance du même montant, sans intérêt et remboursable dans cinq ans, à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, afin que la Ligue des caisses d'économie du Québec fusionne avec la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec. Cette avance fut entièrement récupérée par la Régie en 1986 et remboursée au gouvernement.

La Caisse d'établissement de Vaudreuil-Soulanges

En 1981, le ministre des Finances a avancé à la Régie la somme de 1 400 000 $ sans intérêt et pour une période de cinq ans. Ainsi la Régie a pu consentir à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, une avance du même montant, sans intérêt et remboursable dans cinq ans, pour que se réalise la fusion de la Caisse d'établissement de Vaudreuil-Soulanges avec la Caisse populaire de Vaudreuil. Cette avance fut entièrement récupérée par la Régie en 1986 et remboursée au gouvernement.

La Fédération des caisses d'entraide économique du Québec et ses 59 caisses affiliées

Au début de l'année 1981, la Fédération des caisses d'entraide économique et ses 59 caisses affiliées ont connu une importante crise de liquidité. En 1981 et 1982, la Régie décida d'intervenir en leur consentant des avances de 61 101 005 $. Ces avances portant intérêts, étaient remboursables en 1982 et 1983 et étaient garanties par le transport à la Régie, des unités du fonds d'obligations détenues par la Fédération et ses caisses affiliées.

Le fonds d'assurance-dépôts étant insuffisant à l'époque, la Régie avait obtenu des avances de fonds du ministre des Finances pour un montant de 25 220 000 $. De plus, en se prévalant des clauses de l'entente SADC-RADQ de 1969, la Régie avait contracté des emprunts auprès de la SADC pour un montant de 30 000 000 $. La Régie a remboursé intégralement les avances de fonds du ministre des Finances et les emprunts à la SADC.

La Fédération des caisses d'établissement du Québec

En 1983, à la suite des problèmes de liquidité rencontrés par la Fédération des caisses d'établissement du Québec et en vue de faciliter le redressement de certaines caisses affiliées éprouvées par la conjoncture économique, la Régie avait avancé une somme de 1 500 000 $ à cette dernière. Cette avance ne portait pas intérêt et était faite pour un terme de trois ans. En garantie de cette avance, la Fédération avait transporté à la Régie des obligations totalisant 1 701 000 $. La Régie a récupéré la totalité de son avance de fonds.

En 1986, les problèmes de liquidité se continuant, la Régie a consenti une nouvelle avance de 2 500 000 $, sans intérêt, pour un terme d'un an. Cette avance était garantie par nantissement de valeurs mobilières en faveur de la Régie et a été récupérée en totalité.

La Société d'entraide économique de La Capitale

En 1985, afin de pallier une insuffisance temporaire de liquidité de la Société d'entraide économique de La Capitale qui était en liquidation volontaire, et de permettre le remboursement des dépôts à échéance, la Régie avait consenti une avance avec intérêts pour une période de six mois au montant de 60 000 $ qu'elle a complètement récupérée par la suite.

La Société d'entraide économique du Québec Inc.

En 1986, afin d'éviter ou de réduire une perte qui la menaçait et de favoriser la fusion de 27 sociétés d'entraide économique, la Régie avait consenti une avance de 5 000 000 $ pour un terme de cinq ans, sans intérêt et entièrement garantie, à la Société d'entraide économique du Québec Inc. issue de cette fusion. La Régie a récupéré au complet cette avance.

La Financière, prêts-épargne inc.

En 1988, la Société d'entraide économique du Québec Inc. a fusionné avec l'ensemble des institutions liées à la Fédération des caisses d'établissement du Québec pour donner naissance à la Société d'entraide et d'établissement du Québec Inc., qui devint par la suite La Financière, prêts-épargne inc.

En 1989, afin d'éviter ou de réduire une perte qui la menaçait et de favoriser cette fusion, la Régie avait consenti une avance de 5 000 000 $ à La Financière, prêts-épargne inc. Cette avance ne portait pas intérêt et était entièrement garantie par des obligations. Elle était remboursable au moyen de quatre versements annuels successifs de 1 250 000 $ et a été complètement récupérée par la Régie.

Le Trust Général du Canada

Pour officialiser un engagement de 1993, la Régie a signé, en 1994, une convention d'aide financière avec le Trust Général du Canada et sa filiale, la Compagnie Sherbrooke Trust, afin de faciliter la vente de ces dernières à la Banque Nationale du Canada. Cette transaction est expliquée plus en détail dans la section intitulée « Les garanties de dettes » qui suit. En vertu de cette convention d'aide financière, la Régie a effectué une avance de 11 M$ remboursable à certaines conditions. Lors de la conclusion de la transaction, en 1996, la Régie a récupéré seulement 4,2 M$ sur cette avance de fonds.

Les garanties de dettes

Le pouvoir spécial de garantie des dettes d'une institution fut également utilisé à deux reprises, soit dans le cas de la Ligue des caisses d'économie du Québec en 1979 pour un montant de 15 M$ et dans celui du Trust Général du Canada en 1993 pour un montant de 109 M$.

La Ligue des caisses d'économie du Québec

En 1979, la Régie a cautionné une marge de crédit de 15 M$ afin de mettre à la disposition de la Ligue des caisses d'économie du Québec les fonds nécessaires pour pallier un manque de liquidité, à la suite de la décision du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières de placer la Ligue et certaines de ses caisses affiliées sous administration provisoire. Ce cautionnement n'engendra aucun déboursé pour la Régie.

Le Trust Général du Canada

En 1993, afin d'éviter ou de réduire une perte qui la menaçait, la Régie avait décidé de consentir une aide financière pour faciliter la vente du Trust Général du Canada et de sa filiale, la Compagnie Sherbrooke Trust, à la Banque Nationale du Canada. En 1994, une convention d'aide financière était signée avec le Trust Général du Canada et sa filiale, la Compagnie Sherbrooke Trust, afin d'officialiser l'engagement de la Régie. Cette convention d'aide financière prévoyait une garantie de pertes s'échelonnant jusqu'en juillet 1997, pour un engagement maximal de 109 M$, dont une partie était récupérable, ainsi qu'une avance de 11 M$ remboursable à certaines conditions.

La garantie de pertes et l'avance ont été progressivement provisionnées dans les états financiers de la Régie. En 1996, la Régie a obtenu sa libération complète de la convention d'aide financière, moyennant un déboursé unique de sa part de 73,5 M$. Ce montant est le résultat net d'un déboursé de 77,7 M$ à l'égard de sa garantie de pertes moins une récupération de 4,2 M$ sur l'avance de 11 M$.

De plus, la Régie a également exercé son droit de rachat à l'égard de la réalisation de trois prêts du portefeuille du Trust Général du Canada et de sa filiale, la Compagnie Sherbrooke Trust. La Régie a revendu ces trois prêts et la réalisation de ces derniers a engendré des gains de plus de 1,7 M$.

ACQUÉRIR L'ACTIF D'UNE INSTITUTION

Le pouvoir spécial d'acquérir l'actif d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis a été suspendu ou révoqué a été utilisé à deux reprises : en 1978, dans le cas de Five Star Credit Union et en 1986, dans le cas de la Société d'entraide économique de La Capitale.

À titre d'exemple, ce pouvoir peut être utilisé par la Régie pour permettre au liquidateur d'une institution de disposer des actifs résiduels de cette dernière afin de mettre fin plus rapidement à la liquidation.

La Caisse Five Star Credit Union

La Caisse Five Star Credit Union regroupant les employés de Fry Cadbury Ltd a connu de graves problèmes de liquidité à la suite de la fermeture de l'usine, ce qui a forcé sa liquidation. En 1978, la Régie est

intervenue en se portant acquéreur de certains actifs de la caisse, provoquant un déboursé de 318 153,14 $. La réalisation de ces actifs a été confiée à la Ligue des caisses d'économie du Québec. Cette intervention de la Régie a permis au liquidateur de la caisse de rembourser toutes les sommes en dépôt à la Caisse Five Star Credit Union. À ce jour, la Régie a récupéré un montant de 316 029 $ pour une perte nette de 2 124 $.

La Société d'entraide économique de La Capitale

En 1986, la Société d'entraide économique de La Capitale a été l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation. À la suite du remboursement de tous les dépôts garantis et afin de mettre fin plus rapidement à cette liquidation, la Régie a procédé à l'achat des actifs résiduels pour un montant de 24 522 $. À la suite de la revente des actifs acquis, la Régie a récupéré la totalité de ce montant.

FAIRE UN DÉPÔT OU GARANTIR UN DÉPÔT FAIT À UNE INSTITUTION INSCRITE

Ce pouvoir spécial n'a pas encore été utilisé par la Régie. À titre d'exemple, il pourrait l'être pour permettre à la Régie de rembourser plus rapidement les déposants d'une institution en liquidation, en mettant à la disposition de ces derniers un dépôt dans une autre institution financière.

GARANTIR UNE INSTITUTION INSCRITE CONTRE DES PERTES À LA SUITE D'UNE FUSION

Ce pouvoir spécial n'a pas non plus été utilisé par la Régie. À titre d'exemple, on pourrait l'utiliser pour favoriser la fusion d'une institution qui éprouve des difficultés passagères avec une autre institution.

CONCLURE UN ACCORD AVEC UN ORGANISME ÉQUIVALENT

Le pouvoir spécial de conclure un accord avec un organisme qui administre un régime équivalent à l'égard d'une institution dont les dépôts sont garantis en partie par la Régie et en partie par cet organisme, a été utilisé à quatre reprises. Ces accords visent les institutions à charte extra-provinciale qui reçoivent des dépôts à la fois au Québec et dans les autres provinces, dont la responsabilité à l'égard des dépôts garantis est partagée entre la Régie et la Société d'assurance-dépôts du Canada.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

TABLEAU 12

CHRONOLOGIE DES ACCORDS SADC - RADQ

ANNÉE DE L'ACCORD	NOM DE L'INSTITUTION VISÉE	MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE RADQ $
1991	Compagnie Crown Trust	3 840 136
1992	Compagnie Trust Financial	20 000 *
1994	Compagnie Trust First City	14 720 418
1996	Compagnie Trust Nord Américain	2 311 408
TOTAL		20 891 962

* Estimation

La Compagnie Crown Trust

Le 7 janvier 1983, à la suite d'enquêtes concernant une série de transactions irrégulières, cette compagnie de fiducie ontarienne a été l'objet d'une prise de possession par le gouvernement de l'Ontario. La compagnie détenait un permis de la Régie pour solliciter et recevoir des dépôts dans la province de Québec.

Selon les termes d'une entente intervenue le 7 février 1983 entre la Compagnie Crown Trust, la Compagnie Central Trust, la Société d'assurance-dépôts du Canada et The Registrar under the Loan and Trust Corporations Act (Ontario), la Compagnie Central Trust avait été désignée pour administrer pendant une période de cinq ans les opérations de la Compagnie Crown Trust. Le contrat de gestion prévoyait la possibilité pour la Compagnie Central Trust d'acquérir, à certaines conditions, des actifs de la Compagnie Crown Trust. Toute perte pouvant survenir de la réalisation de certains actifs de la Compagnie Crown Trust était supportée par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le 19 février 1988, à la suite de l'expiration de cette entente, les actifs de la Compagnie Crown Trust ont été confiés à un liquidateur. Les dépôts reçus au Québec par la Compagnie Crown Trust étant garantis par la Régie, un accord restait à intervenir avec la Société d'assurance-dépôts du Canada pour déterminer la nature et le montant des pertes que la Régie pourrait être appelée à assumer.

CHRONOLOGIE DES ACCORDS SADC - RADQ

ANNÉE DE L'ACCORD	NOM DE L'INSTITUTION VISÉE	MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE RADQ $
1991	Compagnie Crown Trust	3 840 136
1992	Compagnie Trust Financial	20 000 *
1994	Compagnie Trust First City	14 720 418
1996	Compagnie Trust Nord Américain	2 311 408
TOTAL		20 891 962

** Estimation*

Le 7 janvier 1983, à la suite d'enquêtes concernant une série de transactions irrégulières, cette compagnie de fiducie ontarienne a été l'objet d'une prise de possession par le gouvernement de l'Ontario. La compagnie détenait un permis de la Régie pour solliciter et recevoir des dépôts dans la province de Québec.

Selon les termes d'une entente intervenue le 7 février 1983 entre la Compagnie Crown Trust, la Compagnie Central Trust, la Société d'assurance-dépôts du Canada et The Registrar under the Loan and Trust Corporations Act (Ontario), la Compagnie Central Trust avait été désignée pour administrer pendant une période de cinq ans les opérations de la Compagnie Crown Trust. Le contrat de gestion prévoyait la possibilité pour la Compagnie Central Trust d'acquérir, à certaines conditions, des actifs de la Compagnie Crown Trust. Toute perte pouvant survenir de la réalisation de certains actifs de la Compagnie Crown Trust était supportée par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le 19 février 1988, à la suite de l'expiration de cette entente, les actifs de la Compagnie Crown Trust ont été confiés à un liquidateur. Les dépôts reçus au Québec par la Compagnie Crown Trust étant garantis par la Régie, un accord restait à intervenir avec la Société d'assurance-dépôts du Canada pour déterminer la nature et le montant des pertes que la Régie pourrait être appelée à assumer.

En 1991, la Régie a finalement signé un accord avec la SADC en vue de partager les pertes que cette dernière pourrait subir éventuellement sur les prêts consentis à la Compagnie Crown Trust. La responsabilité de la Régie dans ce dossier a été établie à partir du pourcentage des dépôts garantis par la Régie au Québec, par rapport à l'ensemble des dépôts assurés au Canada. En vertu de l'accord, la Régie s'est engagée à indemniser la SADC à chaque année jusqu'à ce que la liquidation soit terminée. La SADC s'est engagée, quant à elle, à remettre à la Régie la quote-part des sommes perçues dans le cadre des prêts consentis à la Compagnie Crown Trust.

Entre 1991 et 1997, la Régie a ainsi versé à la SADC 4 460 443 $ en indemnités et a récupéré 620 307 $ de cette dernière, pour un déboursé net de 3 840 136 $.

La Compagnie Trust Financial

En 1992, la Régie et la SADC ont signé un accord concernant le partage de la perte éventuelle à la suite de l'engagement de cette dernière à garantir le remboursement à son détenteur d'environ 55 millions $ d'actions privilégiées, dans le cadre de l'aide consentie pour permettre la vente de la Compagnie Trust Financial.

L'accord prévoyait que la participation de la Régie dans toute perte éventuelle serait établie en proportion des dépôts garantis au Québec. La Régie ne prévoyait pas encourir de pertes relativement à cet accord qui a connu son dénouement en 1996, lorsque la SADC a recouvré la totalité de l'aide consentie à la suite de la réalisation des garanties qu'elle avait obtenues. La Régie aura à assumer sa quote-part des frais légaux supportés par la SADC, vraisemblablement en 1997. À cet effet, la Régie a imputé un montant de 20 000 $ à la provision pour pertes sur les indemnités.

La Compagnie Trust First City

En 1991, afin de réduire le risque de pertes lié à une liquidation appréhendée de la Compagnie Trust First City qui deviendra par la suite la Compagnie Trust Nord Américain, la SADC avait consenti une aide financière pour assurer la vente de cette institution à la Nord Américaine, Compagnie d'assurance-vie.

La Régie, pour les mêmes motifs que la SADC, avait accepté de participer à l'aide financière consentie par cette dernière sur la base de sa responsabilité à l'égard des dépôts garantis reçus au Québec par la Compagnie Trust First City.

En 1994, la Régie et la SADC ont finalement conclu un accord concernant le partage de l'aide financière consentie par cette dernière. Entre 1994 et 1997, la Régie a versé à la SADC 14,7 M$ en indemnités.

La Compagnie Trust Nord Américain

En 1995, la SADC est intervenue pour consentir une aide financière en vue de faciliter la vente de la Compagnie Trust Nord Américain (CTNA), auparavant désignée sous le nom de Compagnie Trust First City, à la Banque Laurentienne du Canada. Les dépôts reçus au Québec par la CTNA étant garantis par la Régie, cette dernière s'est donc engagée à assumer sa quote-part de l'aide financière sur la base des dépôts garantis au Québec. En 1996, la SADC et la Régie ont signé un accord établissant la participation de chacune à l'aide financière. Concernant cet accord, la Régie a inscrit une provision de 2,5 M$ dans ses états financiers en 1995. Conformément à cet accord, la Régie a déboursé 2,3 M$ en 1997.

CHAPITRE SIX

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

AU COURS DE CES 30 ANNÉES D'ACTIVITÉS, LA RÉGIE A SURTOUT ORIENTÉ SES EFFORTS DE COMMUNICATION SELON UNE APPROCHE ÉDUCATIONNELLE ET INFORMATIONNELLE.

LES SALONS ÉPARGNE-PLACEMENTS ET INFO-SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Dans le but de faire connaître les principes de l'assurance-dépôts au grand public, la Régie a participé depuis 1983 à 26 Salons Épargne-Placements tenus principalement à Montréal et Québec, ainsi qu'à 15 Salons Info-Services gouvernementaux tenus dans différentes régions du Québec. Ces derniers ont accueilli plus de 1 600 000 visiteurs. La Régie y a distribué 22 000 dépliants sur l'assurance-dépôts du Québec et 12 500 listes des institutions inscrites.

LES CAMPAGNES DE PUBLICITÉ

La Régie et la SADC ont participé à deux campagnes de publicité conjointes, en 1989 et en 1990, en vue de faire connaître le programme d'assurance-dépôts. Ces campagnes de publicité prévoyaient la distribution de dépliants et l'utilisation des médias écrits et électroniques à travers le Canada, y compris le Québec.

Le rapport sur l'impact de ces deux campagnes de publicité, préparé par la firme de communication responsable de ces dernières, a démontré que c'est au Québec que la connaissance du programme d'assurance-dépôts a fait le plus de progrès. Avant les deux campagnes de publicité, un peu plus d'une personne sur cinq (22,5 %) connaissait l'existence du programme d'assurance-dépôts. Après ces deux campagnes, ce pourcentage est passé à un peu plus d'une personne sur trois (37,9 %).

Ces résultats font ressortir l'utilité de promouvoir le programme d'assurance-dépôts sur une base continue, ne serait-ce que pour informer les nouvelles clientèles des institutions de dépôts soit, entre autre, les jeunes et les nouveaux arrivants.

LES DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

La Régie reçoit fréquemment depuis 1993, des délégations étrangères en quête d'expertise à propos de son programme d'assurance-dépôts. Ces délégations étrangères sont venues d'aussi loin que d'Australie, d'Haïti, d'Afrique de l'Ouest, de Russie, du Maroc, du Costa Rica, de Chine, de Jamaïque, des Philippines, de Hongrie et du Viêt-Nam.

LES AUTRES ACTIVITÉS

Afin de pallier l'absence de bureaux régionaux, la Régie met à la disposition des déposants de tout le Québec, une ligne sans frais, le 1 800 463-5662. Depuis son instauration en 1988, le personnel de la Régie a répondu à plus de 5 000 demandes d'information annuellement.

La Régie distribue sur demande la liste des institutions inscrites ainsi que son rapport annuel. Elle distribue aussi par l'entremise du réseau des institutions inscrites, un dépliant explicatif sur le programme d'assurance-dépôts du Québec. On peut également consulté le site Internet de la Régie (http://www. igif. gouv. qc. ca).

CONCLUSION

POUR LA MAJORITÉ DES GENS, IL EST PARFOIS DIFFICILE DE BIEN ÉVALUER LA SANTÉ FINANCIÈRE D'UNE INSTITUTION DE DÉPÔTS. C'EST POURQUOI IL EST IMPORTANT POUR LES DÉPOSANTS QUÉBÉCOIS DE POUVOIR COMPTER SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC ET SON RÉGIME UNIVERSEL DE GARANTIE DES DÉPÔTS.

La présence de la Régie traduit aussi un souci d'affirmation de la compétence du Québec au regard des institutions financières sous sa surveillance, notamment les caisses d'épargne et de crédit. La possibilité pour les institutions inscrites d'offrir la garantie des dépôts par le biais de la Régie est sans conteste un avantage concurrentiel important.

La Régie est également un élément notable d'une politique économique globale destinée à maintenir ou à renforcer le climat de confiance des déposants dans les institutions financières qui acceptent leurs dépôts, climat sans lequel ces dernières ne peuvent opérer.

DE QUOI SERA FAIT L'AVENIR?

Pour ce qui est de la protection des dépôts, le premier rempart vient de la santé financière des institutions financières elles-mêmes. À ce titre, depuis le début des années 1980, la modernisation de l'encadrement légal et réglementaire des institutions financières québécoises a permis à ces dernières d'opérer non seulement de façon harmonieuse, mais de se développer.

Parallèlement, la Régie a su s'adapter à cette réalité changeante. L'analyse de ses pouvoirs actuels impose cependant de reconnaître que la préoccupation première du législateur est la protection des déposants, ce qui est tout à fait normal. La Régie est souvent perçue comme un intervenant de dernière ligne pour rembourser les dépôts garantis à la suite d'une liquidation. Cependant, depuis le début des années 90, elle intervient de plus en plus pour consentir une aide financière dans le cadre d'un plan de sauvetage visant à assurer la survie d'une institution financière aux prises avec des difficultés passagères. À l'usage, la Régie est à même de constater que la liquidation d'une institution en difficulté est souvent la solution la plus coûteuse. Dans ce contexte, un renforcement des pouvoirs d'intervention, en vue notamment de favoriser une fusion ou une vente d'une institution qui connaît des difficultés, pourrait être une approche à privilégier dans le futur.

D'autres questions retiendront certainement l'attention de la Régie. Il suffit de mentionner la capitalisation du fonds d'assurance-dépôts, la définition de la notion de dépôts, l'apparition de nouveaux produits et les nouvelles méthodes de mise en marché des institutions inscrites, sans compter le caractère décloisonné de certaines d'entre elles.

À la toute veille de l'an 2000, les défis qui se présentent à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont à la fois complexes et emballants et tout sera mis en œuvre pour les relever.

ANNEXES

ANNEXE UN

LA LISTE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA RADQ DEPUIS 1967

1967	**M. Paul Dozois**	Ministre des Finances
1967 à 1968	**M. Yves Gabias**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1968	**M. Paul Dozois**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1968 à 1969	**M. Yves Gabias**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1969	**M. Mario Beaulieu**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1969 à 1970	**M. Armand Maltais**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1970	**M. Jérôme Choquette**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1970 à 1975	**M. William Tetley**	Ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives
1975 à 1976	**M^me^ Lise Bacon**	Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières
1976 à 1979	**M^me^ Lise Payette**	Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières
1979	**M. Guy Joron**	Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières
1979 à 1980	**M. Pierre-Marc Johnson**	Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières
1980 à 1983	**M. Jacques Parizeau**	Ministre des Institutions financières et Coopératives
1983 à 1984	**M. Jacques Parizeau**	Ministre des Finances
1984	**M. Michel Clair**	Ministre des Finances
1984 à 1985	**M. Yves L. Duhaime**	Ministre des Finances
1985	**M. Bernard Landry**	Ministre des Finances
1985 à 1986	**M. Gérard D. Levesque**	Ministre des Finances
1986 à 1989	**M. Pierre Fortier**	Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation
1989 à 1993	**M^me^ Louise Robic**	Ministre déléguée aux Finances
1993 à 1994	**M^me^ Monique Gagnon-Tremblay**	Ministre des Finances
1994	**M. André Bourbeau**	Ministre des Finances
1994 à 1995	**M. Jean Campeau**	Ministre des Finances
1995 à 1996	**M^me^ Pauline Marois**	Ministre des Finances
1996 à ...	**M. Bernard Landry**	Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances

LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RADQ DEPUIS 1967

LES PRÉSIDENTS

M. Robert Després
1967 à 1969
Me Louis-Philippe Bouchard
1969 à 1973
Me Albert Jessop
1973 à 1975
Me Adolphe Roy
1975 à 1977
M. Gérard Barbin
1977 à 1978
Me Roch Rioux
1978 à 1979
Me Jean-Marie Bouchard
1979 à 1994
Me Alfred Vaillancourt, par intérim
1994 à 1996
M. Jacques Dumont
1996 à •

• *Président actuel*

LES MEMBRES

M. Cyrille Bélanger
1970 à 1981
M. Michel Bélanger
1967 à 1971
M. Marcel Bergeron
1975 à 1976
M. Gloribert Bibeau
1984 à 1987
Me Richard Boivin
1997 à •
Me Louis-Philippe Bouchard
1968 à 1969
Me Lovell C. Carroll
1967 à 1971
M. Marcel Cazavan
1967 à 1969
M. Michel Côté
1985 à 1986
Mme O. Margaret Davidson
1991 à 1996
Me André Desjardins
1969 à 1974
M. Robert Després
1969 à 1971
M. Jacques Dumont
1995 à •
M. Léo Filion
1981 à 1982
M. Hugues Fontaine
1977 à 1987
M. Y. Maurice Fortin
1986 à 1988
M. Viateur Gagnon
1994 à 1997
M. Fernand Gauthier
1985 à •
M. Laurent Gelly
1969 à 1970
M. V.-Pietro Guerci
1974 à 1985
M. Jean-René Halde
1981 à 1983
M. Jean Labrecque
1980 à 1981
Me Peter R.D. MacKell
1971 à 1981
M. Hubert Marceau
1977
Me Yvon Marcoux
1971 à 1975
M. André Marier
1971 à 1976
Me Jean Martel
1988 à 1994
M. Yves Michaud
1996 à •
M. Réal Moffet
1991 à 1995
Me Jean Morin
1982 à 1983
M. Louis-Paul Nolet
1987 à 1991
M. Daniel Paillé
1984 à 1985
M. Jean-Michel Paris
1987 à 1991
M. Jacques Parizeau
1967 à 1968
M. Yves Tétreault
1977 à 1979
M. Bernard Turgeon
1997 à •
Me Pierre-Paul Turgeon
1967 à 1969

• *Membres actuels*

ANNEXE DEUX

LES MEMBRES ADJOINTS *

Me Claude Béland
1969 à 1971

M. Cyrille Bélanger
1969 à 1970

Me Lovell C. Caroll
1971 à 1974

M. André Delisle
1981 à 1982

M. Laurent Gelly
1970 à 1971

M. Maurice Gervais
1969 à 1978

Me Albert Jessop
1973 et 1975 à 1977

Me Jean Morin
1981 à 1982

M. Jacques Parizeau
1969

M. Georges-A. Prenovost
1974 à 1981

* *Membres qui siègent au c.a. sans droit de vote. À la suite d'une modification de la Loi sur l'assurance-dépôts, il n'y a plus de membres adjoints depuis 1983.*

LES SECRÉTAIRES

Me André L. Shink
1968

Me Claude Belleau
1968 à 1970

Me Alfred Vaillancourt
1970 à 1973 et 1988 à 1989

M. J.-Albert Gagnon
1973 à 1981

M. André Mailhot
1981 à 1985

M. Viateur Gagnon
1985 à 1988

M. Normand Côté
1989 à *

* *Secrétaire actuel*

LA COUVERTURE DE GARANTIE DES DÉPÔTS

LA NOTION DE DÉPÔT D'ARGENT

De façon générale, l'article 1 du règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* définit la notion de *dépôt d'argent* comme suit : *le solde impayé, y compris les intérêts y afférents, des fonds reçus par une banque ou une institution, dans le cours normal de ses activités de réception de dépôts d'argent du public à des fins de placement, dont l'obligation de remboursement est constatée soit par un crédit au compte du déposant soit par un certificat de dépôt ou tout autre instrument qu'elle a délivré.* De plus, la *Loi sur l'assurance-dépôts* et son règlement d'application prévoient une série d'exceptions et d'exclusions.

LES DÉPÔTS GARANTIS

En vertu de la définition de la notion de *dépôt d'argent*, la Régie garantit certains dépôts que les personnes confient aux institutions inscrites. Les dépôts garantis comprennent principalement :

- les dépôts versés dans un ou des comptes d'épargne et dans un ou des comptes de chèques ;
- les dépôts à terme et les certificats de dépôts ;
- les certificats de placement garanti émis par une société de fiducie ;
- les rentes à terme fixe contractées auprès d'une société de fiducie ;
- les débentures émises par les sociétés d'épargne ;
- les mandats ;
- les traites ;
- les traites ou chèques certifiés ;
- les chèques de voyage émis par les institutions inscrites.

ANNEXE TROIS

Pour être garantis, les dépôts doivent être faits au Québec et être payables en monnaie canadienne. De plus, les dépôts doivent être remboursables au plus tard cinq ans après la date de leur émission.

Les institutions inscrites sont tenues d'informer la personne qui fait un dépôt admissible à la garantie, en inscrivant sur le document qui constate le dépôt : **Ceci est un dépôt au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts.**

LES DÉPÔTS ET LES TITRES NON GARANTIS

La Régie ne garantit pas tous les dépôts ou produits financiers offerts par les institutions inscrites. C'est le cas notamment :

- des dépôts dont le terme excède cinq ans, sauf s'ils peuvent être retirés à demande à l'expiration de ce délai ;
- des dépôts faits ou remboursables en une monnaie autre que la monnaie canadienne ;
- des dépôts faits à l'extérieur du Québec ou remboursables seulement à l'extérieur du Québec ;
- des obligations et des débentures émises par les gouvernements, les municipalités et les corporations ;
- des bons du trésor ;
- des parts émises par un fonds commun de placement ;
- des valeurs mobilières comme les actions et les titres hypothécaires ;
- du contenu des coffrets de sûreté.

Ces dépôts et ces titres ne sont pas garantis, même si dans certains cas, ils peuvent être obtenus par l'entremise d'une institution inscrite.

LA GARANTIE DE BASE

La garantie de la Régie s'applique jusqu'à concurrence de 60 000 $ par personne, par institution inscrite. Elle s'applique sur l'ensemble des dépôts

garantis (incluant les intérêts courus sur ces derniers) au nom d'une même personne dans une même institution inscrite. Le mot « personne » signifie une personne physique, une personne morale (compagnie ou société) ou un gouvernement.

LES DÉPÔTS GARANTIS DE FAÇON DISTINCTE

Certains dépôts sont protégés par des garanties distinctes. C'est le cas des dépôts conjoints, des dépôts en fiducie, des dépôts placés dans un ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) et des dépôts placés dans un ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), chacun jusqu'à concurrence de 60 000 $ par personne, par institution.

Les dépôts conjoints

Une personne peut effectuer un dépôt en son nom propre et un autre dépôt conjointement avec une autre personne et les deux dépôts sont garantis distinctement. La limite de garantie de 60 000 $ s'applique à l'ensemble des dépôts pris conjointement par les mêmes personnes dans une même institution. **Une condition importante : les registres de l'institution doivent indiquer la propriété conjointe du ou des dépôts.**

Les dépôts en fiducie

Chacun des dépôts faits par une personne en tant que fiduciaire ou mandataire pour une autre personne est garanti de façon distincte des autres dépôts que la personne qui agit comme fiduciaire ou mandataire détient en son nom propre. Ce dépôt est également garanti de façon distincte des autres dépôts faits directement par le bénéficiaire. **Une condition importante : l'existence de la fiducie ou du mandat doit apparaître dans les registres de l'institution.**

Un dépôt en fiducie peut également avoir plusieurs bénéficiaires. Si la part de chaque bénéficiaire est ventilée dans les registres de l'institution inscrite, chacun d'eux est garanti jusqu'à concurrence de 60 000 $.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR)

L'ensemble des dépôts dans un ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) au nom d'une même personne, dans une même institution inscrite (y compris les dépôts effectués à cette même institution par le fiduciaire

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

d'un régime autogéré au bénéfice de cette même personne), est garanti de façon distincte des autres dépôts détenus par cette personne, jusqu'à concurrence de 60 000 $.

Les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

L'ensemble des dépôts dans un ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) au nom d'une même personne, dans une même institution inscrite (y compris les dépôts effectués à cette même institution par le fiduciaire d'un régime autogéré au bénéfice de cette même personne), est garanti de façon distincte des autres dépôts détenus par cette même personne, jusqu'à concurrence de 60 000 $.

EXEMPLE DE COUVERTURE DE GARANTIE MAXIMALE AUPRÈS D'UNE MÊME INSTITUTION INSCRITE POUR UNE PERSONNE « A » ET UNE PERSONNE « B »

LA PERSONNE « A »	
• Ses comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme	60 000 $
• Ses REÉR	60 000 $
• Ses FERR	60 000 $
	180 000 $

LA PERSONNE « B »	
• Ses comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme	60 000 $
• Ses REÉR	60 000 $
• Ses FERR	60 000 $
	180 000 $

LES PERSONNES « A » ET « B » CONJOINTEMENT	
• Leurs comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme	60 000 $

À cet exemple, on pourrait incorporer chacun des dépôts que la personne « A » ou la personne « B » peut faire au titre de fiduciaire ou de mandataire pour le bénéfice d'une tierce personne.

d'un régime autogéré au bénéfice de cette même personne), est garanti de façon distincte des autres dépôts détenus par cette personne, jusqu'à concurrence de 60 000 $.

Les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

L'ensemble des dépôts dans un ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) au nom d'une même personne, dans une même institution inscrite (y compris les dépôts effectués à cette même institution par le fiduciaire d'un régime autogéré au bénéfice de cette même personne), est garanti de façon distincte des autres dépôts détenus par cette même personne, jusqu'à concurrence de 60 000 $.

EXEMPLE DE COUVERTURE DE GARANTIE MAXIMALE AUPRÈS D'UNE MÊME INSTITUTION INSCRITE POUR UNE PERSONNE « A » ET UNE PERSONNE « B »

LA PERSONNE « A »	
• Ses comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme	60 000 $
• Ses REÉR	60 000 $
• Ses FERR	60 000 $
	180 000 $

LA PERSONNE « B »	
• Ses comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme	60 000 $
• Ses REÉR	60 000 $
• Ses FERR	60 000 $
	180 000 $

LES PERSONNES « A » ET « B » CONJOINTEMENT	
• Leurs comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme	60 000 $

À cet exemple, on pourrait incorporer chacun des dépôts que la personne « A » ou la personne « B » peut faire au titre de fiduciaire ou de mandataire pour le bénéfice d'une tierce personne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Jacques Dumont
Président du conseil d'administration et
directeur général

Richard Boivin
Adjoint de l'inspecteur général

Bernard Turgeon
Remplaçant désigné du
sous-ministre des Finances

Fernand Gauthier
Membre externe à la
fonction publique

Yves Michaud
Membre externe à la
fonction publique

HAUTE DIRECTION

Jacques Dumont
Président du conseil d'administration et
directeur général

DIRECTION

Normand Côté
Directeur général adjoint, par intérim

Pour tout renseignement : prière de rejoindre la Régie en utilisant les coordonnées reproduites à l'endos de cette publication.

* **En vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (L.R.Q., c. A-26), le conseil d'administration se compose des personnes suivantes : l'inspecteur général des institutions financières, l'adjoint de l'inspecteur général, le sous-ministre des Finances qui peut désigner un remplaçant et deux personnes choisies à l'extérieur de la fonction publique.**

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

de dans la province d'une nouvelle infrastructure en matière de législation, de réglementation, de surveillance et de contrôle du secteur financier.
Les objectifs à la base de la constitution de la Régie étaient la protection du petit épargnant, l'assainissement de certains marchés financiers et la sauvegarde des intérêts constitutionnels du Québec.
Trente ans plus tard, avec ses 1 357 institutions inscrites et ses 54,2 milliards de dollars de dépôts garantis, la Régie peut proclamer : mission accomplie ! et envisager l'avenir sur des bases solides.

Place D'Youville, 5e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5
Téléphone : (418) 694 5014 / Télécopieur : (418) 643 3336
(sans frais) : 1 800 463 5662 / C. élec. : radq@igif.gouv.qc.ca